

Observation Indépendante



Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun



Financé par le Fonds
Européen de Développement
de l'Union Européenne



Projet d'observateur indépendant
au contrôle et au suivi
des infractions forestières

Rapport annuel mars 2006- février 2007

REM est une organisation internationale à but non-lucratif fondée en 2003, spécialisée dans l'observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. REM favorise une approche constructive pour établir un lien entre les gouvernements, les ONG de défense de l'environnement et des droits de l'homme, les communautés locales, les bailleurs de fonds et le secteur privé en fournissant des informations objectives et opportunes sur l'exploitation des ressources naturelles et les mécanismes de son contrôle par l'Etat. Nos recommandations ont pour but de renforcer l'application de la législation forestière sur le terrain et de promouvoir le suivi des contentieux.

REM n'est pas une organisation militante et ne poursuit aucun objectif politique, mais adopte une démarche pro-active de documentation d'infractions forestières et d'analyse des problèmes de gouvernance et de mise en application de la loi forestière lors de la mise en oeuvre de ses projets, dans le but de les adresser.

L'équipe d'experts techniques de REM est principalement constituée d'avocats, de spécialistes en législation forestière et secteurs forestiers de nombreux pays d'Afrique et d'Asie, de spécialistes en systèmes de contrôle forestier, de techniciens forestiers, de spécialistes en technologie de documentation et bases de données, d'économistes et de spécialistes en environnement.

Des informations détaillées sur l'approche de REM et ses activités sont disponibles sur le site Internet www.rem.org.uk.

Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne.

Remerciements

Ce rapport a été réalisé grâce à un financement du Fonds Européen de Développement (FED) de l'Union européenne pour le compte de l'Ordonnateur National et Maître d'Ouvrage du FED, en l'occurrence le Ministre de l'Economie et des Finances (MINEFI) et sous la supervision du Maître d'Oeuvre, le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)



Design: David Watson, Creative Consultant Tel: +44 (0) 79416 79 531 © des photographies appartenant à REM
Traduction: Trevor Holloway, Tradwise Plus Tel: +44 (0) 1228 808 182
Imprimé à 100% sur du papier recyclé non traité



Resource Extraction
Monitoring, Royaume uni
69a Lensfield Road, Cambridge
CB2 1EN, UK
Tel: +44 (0) 1223 314 589
Fax: +44 (0) 1223 359 048
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

Bureau de Resource Extraction
Monitoring, Cameroun
B.P. 11317,
Yaoundé, Cameroun
Tel/Fax : +237 220 10 92
Ol.Cameroun@rem.org.uk
www.observation-cameroun.info

Equipe technique de l'observateur indépendant:

REM bureau Cameroun
Albert Barume, Chef d'équipe, Juriste
Guy Huot, Adjoint au Chef d'équipe, Ingénieur forestier
Jean-Cyrille Owada et Serge-Christian Moukouri, Ingénieurs des eaux et forêts
Celestine Tangyie, Chauffeur
Achille Toukam et Nancy Mboule, appui administratif

Siège de REM

Valérie Vauthier et Stuart Wilson, Directeurs



REM, lors de son développement, a également reçu un soutien financier du Comité Néerlandais pour la Conservation de la Nature NC-IUCN et de la Fondation DOEN, qui a permis sa participation à ce projet.



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Table des matières | 3 |
| Résumé Exécutif | 4 |
| Contexte | 5 |
| Objectifs du projet | 5 |
| INTRODUCTION | 6 |
| RESULTATS VISES ET OBTENUS | 7 |
| Analyse et conformité des mécanismes et procédures de contrôle des activités forestières avec les dispositions légales et réglementaires | 7 |
| Niveau d'amélioration des opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF | 10 |
| Niveau d'amélioration des constats de contrôle et du suivi de contentieux | 13 |
| Niveau d'amélioration de la transparence et objectivité des informations relatives à l'exploitation forestière..... | 23 |
| Tendances observées dans les types d'infractions détectées..... | 27 |
| MECANISMES D'OBSERVATION INDEPENDANTE | 32 |
| Déroulement de l'Observation des activités de contrôle forestier | 32 |
| Déroulement de l'Observation du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux | 34 |
| CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 37 |

INTRODUCTION

Résumé Exécutif

L'Observateur Indépendant au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières a été mis en place au Cameroun en 2001 dans le cadre des efforts pour améliorer la gouvernance dans le secteur forestier au Cameroun. Celle-ci s'est relativement améliorée au cours des cinq dernières années, avec comme indicateurs les progrès réalisés en matière de contrôle, notamment par un changement perceptible dans les principaux types d'infractions commises, par l'utilisation d'outils adaptés par divers intervenants du secteur, et par une prise de conscience par certains acteurs de l'impact négatif de l'illégalité tant sur le rendement du secteur pour l'Etat camerounais que sur le développement du marché du bois. Par ailleurs, divers outils juridiques, institutionnels et matériels ont été mis en place en vue d'un contrôle plus efficace, garant du respect des normes et des lois forestières. Cette tendance s'est poursuivie au cours de la première année du mandat de REM en tant qu'Observateur Indépendant, de mars 2005 à février 2006. Le contrôle forestier camerounais a en effet acquis une expérience significative par rapport à d'autres pays de la région et a mis en place en plusieurs instruments indispensables en vue de permettre une amélioration, à la fois qualitative et quantitative, de ses activités.

A l'issue de l'année précédente, L'Observateur avait relevé plusieurs signes d'une d'amélioration des mécanismes, procédures et suivi du contrôle forestier, à la satisfaction de plusieurs parties prenantes au projet. L'équipe centrale de contrôle du Ministère des Forêts et de la Faune avait été renforcée en ressources humaines avec une équipe doublée en nombre et la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique (SNCF) avait été adoptée. Une nette croissance en nombre de missions de contrôle avait été notée, se traduisant par une soixantaine de titres d'exploitation visités, l'expérimentation de missions thématiques qui se sont révélées appropriées, une croissance de plus de 70% du nombre des procès-verbaux par rapport aux périodes précédentes et enfin un taux publication proche de 100% des rapports de l'Observateur Indépendant.

Ce présent rapport couvre la période du 7 mars 2006 au 6 mars 2007. De manière générale, il révèle certaines améliorations du contrôle forestier. Il s'agit notamment de la vulgarisation de la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique (SNCF) auprès des Brigades Provinciales de Contrôle, de la formation militaire des agents de contrôle du MINFOF, d'un nombre croissant de transactions, de la poursuite de missions thématiques de contrôle et de la mise en place d'une commission d'enquête sur la traçabilité des documents de transport des forêts communautaires.

En revanche, la qualité des contrôles forestiers semble avoir baissé au cours de l'année 2006. Plusieurs facteurs seraient à la base de cette situation, dont la non-utilisation systématique des procédures relatives à la SNCF par les agents contrôleurs, le manque de moyens mis à leur disposition, le traitement inégal d'infractions similaires dans les constats de mission et procès-verbaux dressés, le manque de suivi des verbalisations, la « loi

du moindre effort » au cours des investigations, et la sous-utilisation d'outils de gestion des informations sur les infractions forestières et les contentieux¹. Le processus de répression est lent, les sanctions infligées aux coupables d'infractions forestières ne sont pas dissuasives, et les publications des contentieux par le MINFOF ont un caractère incomplet et incohérent. On note également un recul dans la transparence.

Il ressort donc de l'exécution de cette année du projet Observateur Indépendant, que le contrôle et le suivi d'infractions forestières au Cameroun ont perdu de la vitesse et ne semblent plus être une priorité. Les acquis, encore perceptibles au cours de l'année dernière, sont en voie de disparition, compromettant ainsi les améliorations observées auparavant. Cette régression du contrôle forestier est d'autant plus dommageable qu'elle va à l'encontre du processus de négociation pour des Accords Volontaires de Partenariat entre l'Union Européenne et le Cameroun qui, lui, progresse pourtant positivement. Cette tendance à la régression du contrôle forestier et de la transparence s'est particulièrement accélérée les six derniers mois, avec un arrêt quasi-total des missions de terrain², de la tenue des Comités de Lecture et le blocage de la publication des rapports de mission de terrain de l'Observateur Indépendant.

Pris dans son ensemble, cette situation pourrait expliquer la résurgence de certaines infractions graves, telle des exploitations hors limites au sein des titres de la catégorie des UFA, ainsi que la persistance d'actes généralisés d'illégalité au sein des Autorisations de Récupérations des Bois (ARB) et des Forêts Communautaires. Alors que des trimestres entiers s'écoulent sans mission de contrôle, l'utilisation frauduleuse des documents d'exploitation, pendant ce temps, s'est aggravée.

Le rôle du secteur privé, qui a formellement sollicité le MINFOF pour un contrôle forestier 'moins policier'³, pourrait également être l'une des causes du ralentissement actuel des activités de contrôle.

Cette situation, bien que préoccupante, pourrait néanmoins être surmontée étant donné les acquis et les atouts à la disposition du contrôle forestier au Cameroun. Une société civile active, un taux encourageant de couverture des titres -bien qu'en dessous des indicateurs pour certains d'entre eux-, l'approche de préparation technique des missions, la connaissance détaillée des différentes formes d'illégalités forestières et la publication régulière d'infractions forestières, sont autant d'atouts sur lesquels reposent les espoirs d'amélioration du contrôle forestier dans ce pays. A cela pourraient être ajoutées la mise en oeuvre du Programme Sectoriel Forêts Environnement (PSFE), avec les moyens financiers qui l'accompagnent, et les négociations pour un Accord de Partenariat Volontaire entre le Cameroun et l'Union Européenne. Ces facteurs ne pourront néanmoins renforcer ou changer le cours actuel du contrôle forestier à moyen et long terme que si certaines mesures urgentes sont prises.

L'Observateur Indépendant formule plus loin dans ce rapport 66 recommandations concrètes et réalisables, certaines immédiatement, afin de promouvoir une institutionnalisation des

¹ Il s'agit notamment du Système Informatique de Gestion des Infractions et du Contentieux Forestier (SIGICOF) et du Système Informatique de Gestion d'Informations Forestières (SIGIF) ² Voir section de ce rapport sur le Niveau d'amélioration des opérations de contrôle par les services du MINFOF, Missions de terrain ³ Une rencontre a été organisée par le MINFOF le 7 juin 2006 sur demande de la Filière Bois, un syndicat des exploitants forestiers, en vue de discuter des objectifs du contrôle forestier. Le syndicat avait proposé que les contrôleurs soient focalisés sur les aspects pédagogiques de leurs tâches et le contrôle moins policier



progrès au-delà de son mandat au sein du MINFOF et à travers cela, mener à une amélioration durable du contrôle forestier au Cameroun. Ces mesures incluent d'améliorer le fonctionnement des Brigades Provinciales de Contrôle, de rétablir le caractère dissuasif des sanctions prévu par la loi de 1994, d'entreprendre des actions de lutte contre toute forme de corruption au sein des structures en charge du contrôle -en brisant entre autres le tabou de l'ouverture d'enquêtes administratives-, de mettre sur place un système plus fiable de délivrance des documents d'exploitation, d'utiliser de nouvelles techniques d'investigation et d'instaurer des mécanismes de suivi de la qualité des prestations des agents du MINFOF commis au contrôle. La plupart des recommandations spécifiques pour l'amélioration du contrôle forestier ont déjà été prodiguées à plusieurs reprises, mais malheureusement sans conséquence⁴.

Au terme de ces recommandations, il apparaît de première importance que les efforts des acteurs gouvernementaux, des bailleurs de fonds, de la société civile nationale et internationale et des éléments du secteur privé souhaitant opérer dans un contexte juste d'économie de marché, soient focalisés sur un soutien à la mise en oeuvre des recommandations fournies par l'Observation Indépendante au cours des dernières années. Cette recommandation est particulièrement importante étant donné le futur encore incertain de l'Observation Indépendante à la fin du financement actuel du Projet en mars 2008. Après plus de 5 années d'Observation Indépendante, on constate que maintes recommandations, dont certaines essentielles, n'ont pas encore été mises en oeuvre, perpétuant de ce fait les problèmes d'illégalité dans le secteur forestier. Au 66 recommandations de ce rapport s'ajoutent la plupart des 78 faites l'année passée, toujours non suivies, ainsi qu'un nombre très important de recommandations spécifiques à chaque cas d'infraction noté sur le terrain incluses dans les 49 rapports publiés par REM. Bien qu'il soit évident que tout processus de réforme soit complexe et nécessite parfois plusieurs années, il semble actuellement essentiel d'encourager la continuation, voire l'accélération, d'une dynamique positive au sein du MINFOF et des autres organes concernés par le contrôle forestier -dont particulièrement le PSRF et MINEFI-, afin que le processus de mise en oeuvre des recommandations faites pour améliorer le contrôle forestier puisse se poursuivre en l'absence d'un Observateur Indépendant.

Contexte

Le rapport annuel précédent avait d'ores et déjà décrit le contexte social, politique, économique, institutionnel et juridique dans lequel le projet Observateur Indépendant se situe⁵. De manière générale, le Cameroun regorge d'une forêt exploitable de plus de 28 millions d'hectares, soit le second plus grand massif forestier du bassin du Congo, qui produit annuellement environ 3 millions de mètres cubes de bois. Le secteur forestier camerounais représente la troisième source de devises étrangères après l'agriculture et le pétrole⁶ et contribue au produit national brut (PNB) à concurrence de plus de 8 %, soit le second après le pétrole. Ces caractéristiques et atouts justifient le besoin de

renforcer la bonne gouvernance dans le secteur forestier, qui potentiellement pourrait être un pilier de lutte contre la pauvreté.

L'année 2006 a été caractérisée par des événements d'un impact sans précédent sur le secteur forestier camerounais. A titre illustratif, nous pouvons citer le début d'exécution du Programme Sectoriel Forêts Environnement (PSFE)⁷, l'atteinte du point d'achèvement du Programme Pays Pauvres Très Endettés (PPTE) et l'option gouvernementale de participer aux Accords de Partenariat Volontaire (APV) dans le cadre de l'initiative FLEGT de l'Union Européenne contre le commerce du bois illégal.

Ces programmes ont en commun une volonté exprimée de faire du secteur forestier un appui primordial au développement national à travers une série de réformes, concernant entre autres le renforcement du contrôle forestier et la lutte contre l'exploitation illégale des forêts.

Objectifs du projet

Le projet d'Observation Indépendante au Contrôle et au Suivi des Infractions Forestières a pour objectif général de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans le secteur forestier et à l'amélioration du contrôle forestier. Afin de contribuer à une gestion durable des ressources forestières, le projet vise à :

- Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national
- Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national
- S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière

Divers moyens d'action, tant matériels que juridiques, sont mis à la disposition de l'Observateur Indépendant en vue de mener à bien sa mission. Il s'agit notamment du droit de prendre part aux missions de contrôle; d'une liberté de prendre part aux séances de verbalisation et de transactions; de la prérogative de publier ses rapports de missions, ses rapports trimestriels et ses rapports annuels suivant les procédures requises; et enfin de la possibilité de produire à l'intention du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) des analyses thématiques visant à améliorer les contrôles forestiers gouvernementaux et leur suivi.

⁴ Voir particulièrement le Rapport trimestriel No. 7 de l'Observateur Indépendant, mars 2006-mai 2006, REM, www.observation-cameroun.info, qui récapitule une grande partie de ces recommandations. Rapport annuel de l'Observateur Indépendant: *Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun*, mars 2005-février 2006, REM, www.observation-cameroun.info ⁶ Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, www.fao.org/forestry/site/countryinfo/fr ⁷ Le Programme Sectoriel Forêt Environnement a été adopté en 2004. Il constitue un cadre cohérent pour toutes les interventions qui concourent à la réalisation des objectifs de la politique forestière et faunique du Cameroun. Sa mise en exécution a débuté en 2006 avec la contribution de divers bailleurs de fonds y compris la Banque Mondiale et la coopération britannique (DFID)

INTRODUCTION

Structure du Rapport

Ce présent rapport concerne la période de mars 2006 à mars 2007. Bien que de structure semblable au rapport précédent⁸ et afin de permettre des comparaisons quant à l'évolution du contrôle et des infractions forestières, ce rapport ne revient pas sur certaines règles et mécanismes de fonctionnement de l'Observation Indépendante. Il se divise en deux parties.

La première partie présente les résultats visés et atteints à travers cinq sections. La première section examine l'effectivité des règles et normes de contrôle telles que prévues par la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique ainsi que divers autres textes légaux et réglementaires. De cette analyse il ressort que bien que la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique ait été vulgarisée, plusieurs de ses dispositions ne sont pas mises en application pour diverses raisons, parmi lesquelles le manque d'un mécanisme d'évaluation ou d'appréciation du travail des contrôleurs.

La seconde section traite du niveau d'amélioration des opérations de contrôle par le MINFOF et révèle qu'en dépit d'une augmentation en nombre des missions de contrôle, leur qualité a fortement baissé dû au caractère subjectif de certains constats et à l'absence d'approche plus adaptée à certains titres d'exploitation telles les UFA sous-aménagement.

La troisième section traite du niveau d'amélioration du suivi des contentieux et souligne une tendance à la baisse dans le nombre d'infractions constatées, la non-utilisation de mécanismes mis en place telles que la Commission d'enquête sur les lettres de voiture des forêts communautaires, et les réductions sensibles des montants des transactions.

La quatrième section présente les résultats atteints en rapport avec la transparence à travers la publication des rapports de l'Observateur Indépendant et d'informations forestières par le MINFOF. Il existe une publication régulière du contentieux forestier mais que la lenteur qui affecte le processus de publication des rapports de l'Observateur Indépendant et le caractère parfois incomplet de certaines publications du MINFOF constituent des aspects qui restent à améliorer.

Enfin, la cinquième section présente la tendance générale des infractions forestières et révèle la fraude documentaire en tête, suivie des exploitations hors-limites et le non-respect des clauses des cahiers des charges des exploitants.

La seconde et dernière partie de ce rapport présente l'état de fonctionnement de l'Observation Indépendante et traite respectivement du déroulement des activités de contrôle de terrain et des difficultés rencontrées par l'Observateur Indépendant dans le suivi du contentieux.



Entretien d'une scie, CIBC, Lokomo, rapport de mission REM No. 053

⁸ Rapport annuel de l'Observateur Indépendant: Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun, mars 2005-février 2006, REM, www.observation-cameroun.info

RESULTATS VISES ET OBTENUS

Cette section relève le niveau des progrès réalisés dans la mise en application de la loi forestière au Cameroun. Ces analyses devraient être lues en conjonction avec les rapports trimestriels et rapports de mission produits par REM au cours de cette année. Ces rapports sont disponibles sur les sites Internet : www.rem.org.uk et www.observation-cameroun.info, et contiennent le détail des résultats attendus.

Analyse et conformité des mécanismes et procédures de contrôle des activités forestières avec les dispositions légales et réglementaires

Formation militaire des agents de contrôle

La loi camerounaise reconnaît un statut paramilitaire aux agents forestiers du MINFOF, qui ont ainsi la possibilité de suivre une formation de courte durée. Au cours du troisième trimestre 2006, la majorité des agents de contrôle du MINFOF ont reçu environ 45 jours de formation dans un centre d'encadrement militaire à Douala, dans la Province du Littoral. A son issue, des grades ont été attribués aux bénéficiaires, selon leur ancienneté, dans la profession d'Ingénieur ou de Technicien des Eaux et Forêts.

Cette formation est particulièrement utile pour les agents de contrôle qui, en plus d'être forestiers, exercent les fonctions d'agents pour veiller au respect de la loi et de l'ordre public. Ces fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ) sont exercées sous la tutelle du Parquet auprès duquel les agents prêtent serment, sans lequel ils ne peuvent poser certains actes de procédure judiciaire, telle l'audition sur procès-verbal de constat d'infraction. A ce titre, les agents de contrôle forestiers peuvent requérir la force publique, effectuer des saisies et prendre certaines mesures plus contraignantes en cas de flagrant délit.



Formation militaire des agents du MINFOF (Source PGDRN/GTZ Cameroun)

Quelles que soient les circonstances, le port d'attributs militaires et la force dissuasive sont utiles pour un contrôle efficace. Ce pas franchi par le MINFOF représente une avancée notable vers un renforcement des capacités des agents commis au contrôle, mais ne résout pas pour autant certaines pratiques laxistes existantes qui affaiblissent le contrôle⁹.

Mise en opération et vulgarisation de la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique (SNCF)

Validée en mars 2005, la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique (SNCF) représente un outil pédagogique incontournable en vue de renforcer et d'uniformiser les actions de contrôle. Une nouvelle étape a été franchie au cours de l'année 2006 concernant la SNCF: dans le cadre de sa mise en opération, des séminaires de formation et de vulgarisation de cet outil ont été tenus par les membres de la Brigade Nationale de Contrôle, qui avaient bénéficié de cette même formation l'année précédente. L'objectif visait une harmonisation de la compréhension et de l'interprétation de la SNCF par tous les intervenants du contrôle. Ont participé à ces séminaires presque tous les membres des Brigades Provinciales de Contrôle, divers autres services décentralisés en charge du contrôle forestier, et quelques chefs de postes forestiers.

Cette formation constitue un cap important car elle devrait permettre de diminuer la possibilité d'un manque d'application des principes de la Stratégie de contrôle aux niveaux décentralisés dû à leur méconnaissance. L'harmonisation des procédures de contrôle est essentielle dans le sens où une application inconsistante de la loi peut, par exemple, favoriser certaines sociétés par rapport à d'autres.

Obstacles à une meilleure mise en application de la SNCF

Comme pour l'année 2005, le manque d'application effective de la SNCF a été relevé par l'Observateur Indépendant et demeure une préoccupation importante.

Persistance du manque de moyens

Le manque de moyens logistiques et matériels dont disposent les agents de contrôle demeure en effet un obstacle majeur à une mise en application effective de la SNCF. Cette situation préoccupante, que l'Observateur Indépendant a souligné à maintes reprises, semble pourtant empirer.

Composée de douze agents, la Brigade Nationale de Contrôle ne dispose que de deux véhicules de terrain qui sont fréquemment en panne. A plusieurs occasions, il a été observé que les quatre équipes autonomes de contrôle utilisent le même véhicule à tour de rôle. Le manque de bureaux à disposition de la Brigade Nationale de Contrôle, comme les énormes difficultés matérielles et financières des Brigades Provinciales

⁹ Voir section de ce rapport sur le Niveau d'amélioration des opérations de contrôle par les services du MINFOF, Approche minimaliste lors des investigations

RESULTATS VISES ET OBTENUS

de Contrôle et des Chefs de Postes Forestiers, constituent encore d'autres freins à leur bon fonctionnement. Faute de moyens autonomes, certaines Brigades Provinciales effectuent des missions de contrôle à la demande des exploitants qui, à cette occasion, en supportent eux-mêmes les charges ; il en résulte un manque de marge de manœuvre et d'objectivité des activités de contrôle. Enfin, outre le manque de moyens financiers, les Brigades Provinciales de Contrôle ne disposent pas assez d'outils ou d'équipements nécessaires au contrôle, tels que des GPS ou des appareils photos.

Dans un de ses rapports trimestriels¹⁰, l'Observateur Indépendant a reporté que « les services provinciaux de contrôle ainsi que les autres services déconcentrés continuent de faire face à un manque sérieux de moyens logistiques et matériels indispensables pour leur travail. A titre d'exemples, la Délégation Départementale du Haut-Nyong à Abong Mbang, ayant dans son ressort de responsabilité 17 concessions (UFA) étendues sur une superficie d'environ 36.040km², n'a pas de véhicule à sa disposition. Le Chef de Poste de Ma'an n'a pas même de moto, alors qu'il a sous sa juridiction plus de 5 UFA parfois séparées par plusieurs centaines de kilomètres. Par manque de moyen de transport vers les chantiers, certains chefs de postes forestiers ne sont plus en mesure d'aller marteler les bois dans les chantiers comme prévu par la loi. Au lieu de cela, ils martèlent les bois déjà chargés sur des camions le long des routes principales ou à leurs domiciles. De même, la plupart des chefs de poste ne disposent d'aucun budget de location de véhicule afin d'évacuer les bois éventuellement saisis. Ceci rend pratiquement contre-productif l'importante tâche qui leur incombe en matière de saisie de bois illégaux ». Dans un de ses rapports, un Chef de Poste Forestier et de Chasse¹¹, poste par lequel ont transités plus de 100.000m³ de bois au cours de l'exercice 2006, indique par exemple que « le poste de ne dispose pas de marteau forestier, un outil combien important pour la bonne marche du service ».



Le contrôle forestier peut faire face à des obstacles nécessitant des équipements divers, dans ce cas un véhicule pour pouvoir atteindre la zone d'exploitation et une moto afin de franchir la grume utilisée par l'exploitant pour barrer la route aux contrôles, ou une tronçonneuse pour dégager le passage

Illustration d'un cas de manque de moyen au niveau provincial

L'Observateur Indépendant a, dans le cadre de son mandat, effectué plusieurs missions de contrôle avec des Brigades Provinciales de Contrôle. Lors d'une d'entre elles, l'Observateur Indépendant, après avoir discuté avec le Délégué Provincial de l'objectif de sa mission, s'était fait adjoindre un agent de la Brigade Provinciale de Contrôle dûment doté d'un ordre de mission signé par sa hiérarchie. Après avoir exécuté la mission, l'agent de la Brigade Provinciale a exigé de l'Observateur Indépendant le paiement de ses frais de mission. L'agent concerné a expliqué que bien que dotés d'ordres de mission, les contrôleurs provinciaux ne sont pas pourvus de moyens financiers et matériels lorsqu'ils vont en mission. Les responsables provinciaux, qui ont confirmé cette situation, l'expliquent par un manque de moyens mis à la disposition des provinces pour les activités de contrôle.

Contrairement à la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) dont les dépenses liées aux missions sont financées par le Fonds Spécial de Développement Forestier communément appelé 'Fonds Forestier'¹², les activités des Brigades Provinciales de Contrôle sont financées sur le budget de fonctionnement des délégations provinciales qui est estimé à environ 5 millions de FCFA par an pour certaines délégations. Ce budget apparaît très insuffisant mais aussi inéquitable par rapport à celui de la BNC dont une seule mission de contrôle peut coûter plus d'1 million de FCFA.

Le MINFOF ne manque pourtant pas de moyens permettant de renforcer les capacités d'opération des contrôleurs forestiers provinciaux. A titre d'exemple, au cours de l'exercice 2005, le Fonds Forestier, qui finance entre autres les missions de la BNC, devait encaisser 3,5 milliards de FCFA soit plus de 5 millions d'Euros de recettes¹³. Par ailleurs, il existe un budget de 160.000.000 FCFA (soit environ 250.000 Euros), lié au projet d'Observateur Indépendant et destiné spécifiquement au MINFOF pour l'équipement des équipes de contrôle. Ce budget n'a encore jamais été utilisé à ce jour. Cette même remarque est valable pour plusieurs aides bilatérales et multilatérales dont le Cameroun bénéficie dans ce domaine de la part des coopérations canadienne et britannique ainsi que de la Banque Mondiale.

Si des moyens sont mis à la disposition du contrôle, il doit être noté qu'ils ne sont néanmoins pas toujours utilisés. Tel est le cas du SIGICOF¹⁴, du document sur les 'procédures de contrôle des opérations forestières'¹⁵ et du SIGIF¹⁶ qui restent à ce jour sous-utilisés.

D'autre part, dans certains cas, les agents de la BNC peuvent bénéficier d'allocations de carburant qui ne sont pas forcément

¹⁰ Rapport trimestriel No. 5 de l'Observateur Indépendant, mars 2006-mai 2006, REM, www.observation-cameroun.info ¹¹ Rapport annuel d'activités du poste de contrôle forestier et de chasse de Nkometou, Exercice 2006, Ministère des forêts et de la Faune ¹² Le Fonds Spécial de Développement Forestier est prévu par la Loi forestière de 1994. Il est constitué d'une quote-part de certaines taxes forestières pour servir entre autre au contrôle forestier ¹³ Audit économique et financier du secteur forestier au Cameroun. Premier Draft. Ministère de l'Economie et des Finances, Yaoundé, Cameroun. Non-publié, 222 p. Karsenty A., Roda J.-M., Fochivé E., Milol A., et Kuetche M., 2006 ¹⁴ Voir section de ce rapport sur le Niveau d'amélioration des constats de contrôle et du suivi de contentieux, Inactivité du SIGICOF ¹⁵ Voir section de ce rapport sur l'Analyse et la conformité des mécanismes et procédures de contrôle des activités forestières avec les dispositions légales et réglementaires, Obstacles à une meilleure mise en application de la SNCFF, Problèmes inhérents à la SNCFF ¹⁶ Voir section de ce rapport sur le Niveau d'amélioration des constats de contrôle et du suivi de contentieux, Fiscalité forestière



utilisées à bon escient, le carburant étant sollicité et obtenu gratuitement auprès des exploitants. Cette pratique de détournement de moyens, qui menace l'objectivité du contrôle et empêche la bonne marche de conduite des missions, révèle que le problème va bien au-delà des difficultés logistiques. Des contrôles plus assidus de l'utilisation des moyens mis à la disposition des Brigades -avec d'éventuelles sanctions-, sont donc nécessaires pour empêcher de mauvaises pratiques, voire la corruption au sein des contrôleurs forestiers.

Impunité des contrôleurs forestiers et allégations de corruption

Il a été observé un usage trop rare, ou partiel, de la SNCFF par certains agents de contrôle, tant au niveau central que décentralisé. On peut reporter par exemple un manque de vérification de l'exécution de certaines clauses des cahiers de charges notamment des obligations des exploitants vis à vis des communautés; de l'usage correct du marteau forestier; du respect des normes d'inventaires et des obligations fiscales, ainsi que d'autres normes devant être appliquées dans le secteur forestier.

L'absence d'un suivi administratif rigoureux du travail des agents de contrôle et d'un régime de sanctions contre ceux n'appliquant pas les procédures requises, contribue certainement à l'inefficacité de la SNCFF sur le terrain. Pour remédier à cette situation, l'Observateur Indépendant a recommandé au MINFOF, et plus particulièrement à l'Inspection Générale, de mettre sur pied des indicateurs objectivement vérifiables permettant d'évaluer la performance, la rigueur et la qualité des actions des contrôleurs sur le terrain¹⁷. Des enquêtes et mesures administratives doivent ainsi pouvoir être ouvertes dans les cas récurrents de non-application de la SNCFF par les agents identifiés.

L'Observateur a inclus, dans plusieurs de ses rapports de mission¹⁸, des recommandations pour l'ouverture d'enquêtes administratives à l'encontre d'agents de contrôle. Ces recommandations ont été faites afin d'établir d'éventuelles collusions avec des sociétés ayant commis des infractions flagrantes sur des périodes prolongées sans qu'aucun rapport routinier des agents forestiers locaux n'en aient fait état, ainsi que dans des cas où des irrégularités auraient été commises dans l'allocation de documents ou dans les procédures de contrôle appliquées. Le Comité de lecture du 31 octobre 2006, sous la présidence du MINFOF, a néanmoins statué « qu'il est pratiquement impossible d'ouvrir une enquête administrative sur un document émis par un membre du gouvernement »¹⁹. Cette position actuelle adoptée par le MINFOF ne permet pas d'adresser de réponse quant aux actions irrégulières de certains agents, avec le risque de décrédibiliser le contrôle forestier dans son ensemble.

Il doit également être noté que certains représentants du secteur privé se sont plaints du comportement de certains agents, qui les menaceraient régulièrement de mesures de répression abusives à moins qu'ils ne paient des montants

souvent dérisoires, mais néanmoins importants lorsque cumulés. A ce sujet, l'Observateur recommande une fermeté de la part des entreprises victimes, qui pourraient également dénoncer ce genre de pratique au MINFOF. Cette option n'est certes pas facile à prendre mais pourrait permettre aux sociétés accusées à tort de se prémunir contre des cas similaires dans le futur. Le fait de continuer de payer des sommes indues favorise en effet la perpétuation de ce système. Les cas où une infraction serait réelle ne justifient en aucune manière de telles pratiques par les agents forestiers, mais dans une certaine mesure, pourrait expliquer pourquoi certaines sociétés acceptent de payer de petites sommes directement à ces agents plutôt que de risquer d'être sanctionnées officiellement et de devoir payer des réparations plus importantes.

Pour contribuer à la réduction de pratiques irrégulières, en contrepartie d'une vérification accrue de la performance des agents forestiers et de l'utilisation des moyens mis à leur disposition, il est également essentiel de doter ces mêmes agents de moyens effectifs pour effectuer leur travail ainsi que d'un salaire régulier et adéquat.

Problèmes inhérents à la SNCFF

Plusieurs agents de contrôle considèrent la SNCFF comme un document trop général et pensent qu'il devrait être accompagné d'un « guide du contrôleur » comprenant entre autres des fiches §de contrôle et un canevas des éléments à contrôler selon les différents types de titre forestier. Des outils pédagogiques similaires avaient été utilisés dans le document « procédures de contrôle des opérations forestières » produit en 1999 par le ministère camerounais des forêts en collaboration avec l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI), mais ils n'ont jamais été utilisés de manière formelle et systématique. D'autres agents stigmatisent, à raison, une mauvaise adaptation de certaines dispositions de la Stratégie aux réalités du contrôle. A ce propos, les Chefs de poste opèrent le plus souvent seuls sur le terrain, alors que la SNCFF exige au minimum trois agents pour chaque équipe de contrôle. De plus, la SNCFF reste très peu connue d'autres acteurs, notamment des agents de la force de l'ordre et des magistrats, ce qui réduit la coordination, et *a fortiori* la performance des actions de contrôle et de répression.

Ces problèmes devraient être adressés à travers l'utilisation d'outils complémentaires à la SNCFF, tel un manuel de procédures, précis et mis à jour, éventuellement basé sur le « document de procédures de contrôle des opérations forestières » sus-cité qui est déjà très complet. La prise en compte des réalités sur le terrain est également importante pour la mise en oeuvre des procédures de contrôle et le renforcement des capacités lorsque nécessaire, ainsi que la prise en considération des acteurs satellites.

¹⁷ Voir section de ce rapport sur le Niveau d'amélioration des constats de contrôle et du suivi de contentieux. Caractère subjectif des constats de contrôle et procès-verbaux

¹⁸ Voir, par exemple, les rapports de mission de REM No. 055, No. 031 et No. 050, www.observation-cameroun.info ¹⁹ Rapport de mission de terrain No. 050, REM, www.observation-cameroun.info

RESULTATS VISES ET OBTENUS

Niveau d'amélioration des opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF

Les termes de référence de l'Observateur Indépendant prévoient trois types de mission de terrain dans le domaine forestier, à savoir les missions conjointes, les missions extraordinaires et les missions indépendantes. Les missions conjointes sont celles au cours desquelles l'Observateur Indépendant accompagne les contrôleurs du MINFOF. D'autres missions effectuées par la Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant font suite aux requêtes de ce dernier ; elles sont appelées 'missions extraordinaires' mais s'exécutent comme des missions conjointes. Elles ont été conçues afin de permettre à une équipe de contrôle de retourner sur un site ou un titre, suite à des informations supplémentaires obtenues après passage d'une mission. Des missions indépendantes de l'Observateur sont également prévues, au cours desquelles l'Observateur peut solliciter directement sur le terrain la présence d'un agent assermenté responsable de la zone concernée ; l'Observateur peut ainsi améliorer la documentation des allégations d'infractions reçues par la société civile et éviter la dissipation de preuves caractéristique de beaucoup de missions conjointes de contrôle planifiées à l'avance²⁰.

Cette section traite des conclusions de l'Observateur quant au niveau d'amélioration des activités des services de contrôle observées pour ces trois types de mission.

Baisse de la préparation des missions et non-production des rapports de mission

Contrairement à l'année précédente, la préparation des missions de terrain par les agents du MINFOF, telle que requise par la SNCFF, n'a pas été menée de manière systématique. A partir du second trimestre 2006, elle a quasiment cessé, tandis que certains rapports de mission n'ont pas été produits par les agents contrôleurs. Du 24 au 29 juillet 2006, par exemple, une équipe de la Brigade Nationale de Contrôle a effectué une mission dans le Département de la Kadey dans la Province de l'Est²¹. Au total, 9 titres d'exploitation ont été visités et de graves illégalités constatées. Le rapport de cette mission n'a toujours pas été produit à cette date, soit presque un an plus tard, bloquant de ce fait le démarrage du processus légal de la poursuite de certains contrevenants à la législation forestière.

Nombre variable des missions de terrain, qui reste en deçà des normes de la SNCFF

Missions de terrain de la Brigade Nationale de Contrôle

Les missions de contrôle forestier accompagnées de l'Observateur Indépendant ont connu une augmentation en nombre au cours de la première partie de la seconde année du projet, mais un arrêt pratiquement total au cours de la seconde partie. Un total de 14 missions ont été réalisées portant sur 100 titres, soit une hausse 67% par rapport au nombre des titres visités l'année précédente. Pour la majorité, ces missions ont été effectuées conjointement par la Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant. Elles ont couvert quasiment tout le territoire forestier camerounais, avec une intensité assez bien répartie entre les provinces, Cependant, on remarque que certains types de titres comme les ARB ont pratiquement été exclus du contrôle, ainsi que le montrent le tableau et le graphique suivants :

Taux de couverture de la BNC par titre et par province

| Titres | Centre | | | Est | | | Sud | | | Autres* | | | TOTAL | | |
|-----------------|------------|-----------|------------|-----------|-----------|------------|-----------|-----------|------------|-----------|----------|------------|------------|------------|------------|
| | Total | Visités | % | Total | Visités | % | Total | Visités | % | Total | Visités | % | Total | Visités | % |
| UFA définitives | 2 | 0 | 0% | 31 | 15 | 48% | 7 | 4 | 57% | 1 | 0 | 0% | 41 | 19 | 46% |
| UFA provisoires | 5 | 0 | 0% | 16 | 10 | 63% | 14 | 8 | 57% | 5 | 2 | 40% | 40 | 20 | 50% |
| ARB | 38 | 0 | 0% | 4 | 1 | 25% | 8 | 0 | 0% | 5 | 0 | 0% | 55 | 1 | 2% |
| Ventes de coupe | 10 | 5 | 50% | 11 | 7 | 64% | 3 | 3 | 100% | 1 | 1 | 100% | 25 | 16 | 64% |
| FC | 47 | 29 | 62% | 31 | 2 | 6% | 16 | 7 | 44% | 18 | 5 | 28% | 112 | 43 | 38% |
| Fcnales | | | | 2 | 1 | 50% | | | | | | | 2 | 1 | 50% |
| TOTAL | 102 | 34 | 33% | 95 | 36 | 38% | 48 | 22 | 46% | 30 | 8 | 27% | 275 | 100 | 36% |

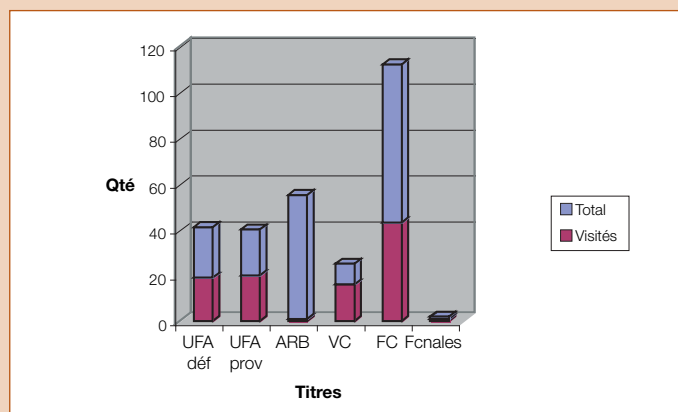
* Littoral, Sud-Ouest, Ouest, Nord-Ouest Sources : SIGIF, BNC

²⁰ Paragraphe extrait des pages 24-26 du Rapport annuel de l'Observateur Indépendant: *Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun*, mars 2005-février 2006, REM, www.observation-cameroun.info ²¹ Rapport de mission de terrain No. 052, REM, www.observation-cameroun.info



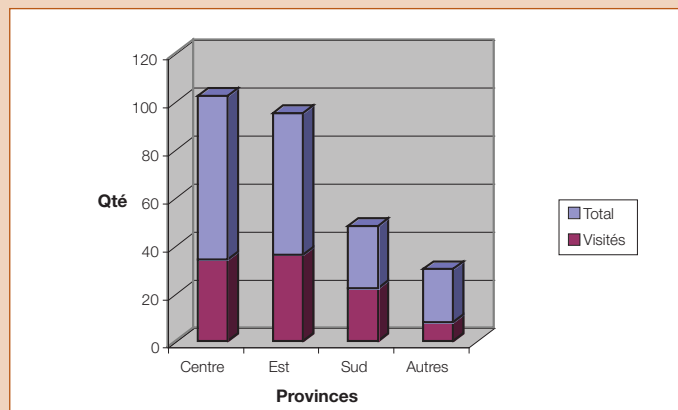
Les données des tableaux doivent être appréciées en rapport avec les indicateurs de la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique (SNCFF) selon lesquels la Brigade Nationale de Contrôle doit couvrir la moitié des titres en exploitation, et les Brigades Provinciales de Contrôle doivent effectuer deux contrôles par titre et par an.

Couverture des titres par la BNC



Bien qu'il y ait eu plus de missions que l'année précédente, la Brigade Nationale de Contrôle n'a couvert que 35% des titres en exploitation en 2006, soit deux-tiers des standards requis.

Couverture des titres par province



Le ralentissement dans le rythme de missions s'est produit au moment de la nomination de six nouveaux contrôleurs dont un nouveau chef de brigade, en remplacement de six autres cadres ayant été appelés à d'autres fonctions. Cette période a aussi coïncidé avec les deux sessions de formation militaire de 45 jours chacune auxquelles ont participé à tour de rôle la majorité des contrôleurs de la BNC. Finalement, les responsables de la BNC ont également blâmé le contrôleur du fonds forestier qui décaisse les montants servant à couvrir les frais de mission, pour les

différents retards dans le déploiement de mission de contrôle.

La BNC a également effectué quelques missions de contrôle sans la participation de l'Observateur Indépendant. Ainsi, 19 titres auraient été contrôlés. Rappelons que la disponibilité des rapports de ces missions à l'Observateur Indépendant est à la discrétion des auteurs de ces rapports.

Missions de terrain des Brigades Provinciales de Contrôle

De même, les missions de contrôle effectuées par les Brigades Provinciales de Contrôle sont restées en dessous des indicateurs de la SNCFF. Ainsi, par exemple, au cours de l'année 2005 la Brigade Provinciale de Contrôle de l'Est n'avait visité qu'une dizaine de titres, alors que son territoire en compte 38, soit un taux de couverture de 13% de ce qu'elle devait en principe couvrir. En 2006, la BPC du Sud a contrôlé tous les 48 titres de la province au moins à une occasion, et a établi 5 procès-verbaux²². Au Centre, le nombre de titres visités sur les 102 qu'il comporte n'est pas indiqué dans le rapport annuel de la Brigade; néanmoins, il y est noté que des contentieux ont concerné vingt contrevenants²³. Les données pour la BPC de l'Est, celle qui possède de loin le plus grand territoire forestier à couvrir, n'étaient pas disponibles.

Plusieurs facteurs sont à la base de l'inactivité croissante des BPC, notamment leur sous-équipement et l'absence d'un suivi rigoureux de leurs activités par l'administration centrale.

Changements récurrents du personnel de contrôle

Le Ministère des Forêts et de la Faune opère fréquemment des changements du personnel de contrôle. Depuis le début de l'actuelle phase du projet d'Observateur Indépendant en mars 2005, l'équipe centrale de contrôle a été entièrement renouvelée suite à trois séries de nominations. Au cours des derniers douze mois, par exemple, plus de 50% du personnel de la Brigade Nationale de Contrôle a été remplacé, dont le Chef de Brigade. Ainsi que l'Observateur Indépendant a eu à le souligner, ces changements ralentissent la fréquence des activités de contrôle et causent une discontinuité dans le suivi des dossiers dans la mesure où les nouveaux venus déplorent l'absence d'archives tandis que les anciens disent les avoir remises à la nouvelle équipe. Un mauvais archivage des dossiers contribue à ces problèmes.

L'équipe actuelle de la BNC a été nommée le 15 septembre 2006, mais n'a effectué sa première mission de contrôle qu'en décembre, laissant ainsi les forêts sans contrôle central durant une période intense d'activité d'exploitation. Plusieurs de ses membres n'ont prêté serment qu'en janvier 2007, et certains dossiers gérés par leurs prédécesseurs, y compris des rapports de mission, ont été portés disparus.

La passation de service est souvent mal organisée, ce qui a un impact négatif non négligeable sur le contrôle et le suivi du contentieux forestier. A titre d'exemple, une nouvelle équipe de la

²² Délégation provinciale du Sud, Rapport annuel d'activités, Exercice 2006 ²³ Délégation provinciale du Centre, Rapport annuel d'activités, Exercice 2006

RESULTATS VISES ET OBTENUS

BNC a été mise en place quelques jours avant la publication du sommier d'infractions qu'elle devait produire ; ce sommier a de ce fait contenu d'énormes erreurs dues au manque d'assistance de la part de l'ancienne équipe.

Par ailleurs, il s'avère que l'expérience des agents et cadres ne constitue pas toujours un critère pris en compte dans la sélection du personnel. A maintes reprises, des agents n'ayant aucune expérience en contrôle forestier, ou ayant passé toute leur carrière dans l'administration centrale, ont été nommés à la Brigade Nationale de Contrôle et envoyés en mission sans avoir reçu de formation de mise à niveau.

L'Observateur Indépendant recommande que les changements de personnel soient donc étudiés en considération de leur nécessité, de l'expérience des personnes nommées, et qu'un processus de passation soit formalisé et coordonné par une personne désignée par le MINFOF. L'archivage de documents devrait être amélioré, par un archivage électronique systématique, la mise en oeuvre du SIGICOF²⁴ permettant le suivi des cas, et une meilleure qualité de travail des agents gouvernementaux concernés. Dans ce sens, une évaluation qualitative des agents du MINFOF s'avèrerait également utile.

Caractère subjectif des constats de contrôle et procès-verbaux

Une tendance croissante à la subjectivité dans le contrôle a été relevée par l'Observateur Indépendant au cours de la seconde année du projet, comme conséquence de la conjonction de plusieurs facteurs déjà abordés dans ce rapport, dont le manque de respect²⁵ ou de maîtrise²⁶ des procédures de contrôle par les agents gouvernementaux, l'insuffisance de clarté des procédures à suivre²⁷ et la dépendance créée au niveau des exploitants²⁸. En effet, il apparaît clairement que des infractions identiques, commises dans des conditions similaires, peuvent faire ou non l'objet d'un procès-verbal selon le bon-vouloir de certains agents de contrôle. Autrement dit, pour des infractions similaires commises par deux exploitants forestiers, l'un peut se voir

verbalisé et l'autre non²⁹. Dans un souci d'uniformisation et d'objectivité des activités de contrôle, la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique précise pourtant que « toute infraction dûment constatée doit faire l'objet d'un procès-verbal de modèle réglementaire ».

La SNCF, qui est un outil à la fois juridique et pédagogique, vise à circonscrire le travail de l'agent de contrôle au seul constat des faits, suivi d'un procès-verbal. L'opportunité de poursuite ou de transaction est réservée à qui de droit, en l'occurrence le Ministre des Forêts et de la Faune ou le Délégué Provincial des forêts territorialement compétent, selon le cas.

Il semble indispensable que le MINFOF et plus particulièrement l'Inspection Générale prennent des mesures en vue de rendre le contrôle forestier plus objectif. La mesure de la performance et de la conduite des contrôleurs est un des outils pouvant être mis en place³⁰.

Exemple de subjectivité dans le contrôle

Suite à une journée de contrôle dans un chantier d'exploitation forestière dans la Province de l'Est en juillet 2006, les agents de la BNC, accompagnés de l'Observateur Indépendant, avaient constaté des faits constitutifs d'infractions. Une fois rentré à la base de la société forestière concernée, le Chef de mission de la BNC a fait état de ces faits au responsable de la société et commencé à établir un procès-verbal. Pour des raisons non-explicites, l'agent verbalisateur de la BNC a décidé de finaliser ledit procès-verbal le jour suivant. Le lendemain, cet agent a informé l'Observateur Indépendant et l'exploitant forestier qu'il ne finaliserait pas la verbalisation, ayant souverainement jugé bon d'absoudre la société incriminée. Les raisons de ce changement, y compris les événements éventuels entre le soir du premier jour et le matin du deuxième, ne sont pas connues de l'Observateur Indépendant.

Nombre de missions où les éléments de procédure de contrôle ont été respectés

| | Préparation | | Exécution | | PV | | Rapports de la BNC | |
|------|-------------|-----|-----------|-----|-----|-----|--------------------|-----|
| | Qté | % | Qté | % | Qté | % | Qté | % |
| 2005 | 14 | 50% | 4 | 14% | 22 | 79% | 5 | 18% |
| 2006 | 3 | 9% | 4 | 13% | 6 | 19% | 13 | 41% |

²⁴ Voir section de ce rapport sur le Niveau d'amélioration des constats de contrôle et du suivi de contentieux, Inactivité du SIGICOF
²⁵ Voir section de ce rapport sur le Niveau d'amélioration des constats de contrôle et du suivi de contentieux, Caractère subjectif des constats de contrôle et procès-verbaux
²⁶ Voir section de ce rapport sur l'Analyse et la conformité des mécanismes et procédures de contrôle des activités forestières avec les dispositions légales et réglementaires, mise en opération et vulgarisation de la SNCF
²⁷ Voir section de ce rapport sur l'Analyse et la conformité des mécanismes et procédures de contrôle des activités forestières avec les dispositions légales et réglementaires, Obstacles à une meilleure mise en application de la SNCF
²⁸ Voir section de ce rapport sur l'Analyse et la conformité des mécanismes et procédures de contrôle des activités forestières avec les dispositions légales et réglementaires, Obstacles à une meilleure mise en application de la SNCF. La subjectivité dans les contrôles peut être aggravée par la pratique croissante des agents contrôleurs de la Brigade Nationale de Contrôle de demander du carburant aux exploitants forestiers dont ils souhaitent contrôler les activités
²⁹ Les missions conjointes qui ont donné lieu aux rapports No. 031 et 052 de REM (www.observation-cameroun.info), relèvent de cas d'abandon de bois non enregistrés en forêt, qui ont fait ou non objet des procès-verbaux selon le bon vouloir des équipes de contrôle
³⁰ Voir section de ce rapport sur l'Analyse et la conformité des mécanismes et procédures de contrôle des activités forestières avec les dispositions légales et réglementaires, Obstacles à une meilleure mise en application de la SNCF.

Approche minimaliste lors des investigations

Une approche minimaliste par certains agents de contrôle du MINFOF est aussi à la base de la baisse de la qualité des missions. Celle-ci prend diverses formes. Par exemple, on peut reporter que, dans des assiettes de coupe de plus de 2.000 ha, des équipes de contrôleurs n'ont exploré que moins de 3% de la centaine de bretelles existante, considérant pourtant avoir effectué un contrôle sur la base duquel il est possible de tirer des conclusions générales et crédibles. Dans le même registre, moins d'une heure a parfois été consacrée au contrôle d'une concession forestière nécessitant plus de quatre heures de temps au minimum. A d'autres occasions, les agents contrôleurs ne sont pas descendus de leurs véhicules ou se sont tournés vers l'Observateur Indépendant pour savoir combien de temps ce dernier souhaitait passer dans le chantier, bien que la fonction régaliennne de contrôle soit la leur. Ces pratiques ont déjà été portées à l'attention des responsables du MINFOF par l'Observateur Indépendant qui propose la mise sur pied d'indicateurs d'efficacité, voire de grilles de contrôle devant être remplies par les agents de contrôle et pouvant permettre à l'Inspection Générale du ministère de s'assurer de la qualité du travail de ses agents sur le terrain. Cette évaluation devrait être assortie de mesures correctionnelles et d'encouragement conséquentes.

Le tableau suivant présente une compilation des fiches remplies par l'Observateur Indépendant au cours de chaque mission en vue de s'assurer du respect des éléments de procédure tels qu'énumérés par la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique. Les éléments cités dans la colonne de gauche correspondent aux prescriptions de la SNCFF.

Taux d'application des éléments de procédure de contrôle concernant la préparation des missions de contrôle dans les opérations forestières, Rapports de mission 046 à 063 effectués entre le 27 mai et le 20 décembre 2006

| Equipe de Contrôle | |
|--|------|
| Minimum 3 personnes | 96% |
| Documents nécessaires | |
| Ordre de mission signé par l'autorité compétente | 100% |
| Fiche technique | 96% |
| Carte de permis | 81% |
| Note d'information sur les constats des contrôles antérieurs | 4% |
| Liste des DME/DMA et des essences interdites | 50% |
| Liste des numéros de DF10 | 0% |
| Equipements de base | |
| Marteau forestier | 0% |
| Boussole | 0% |
| Chaîne | 0% |
| GPS | 37% |
| Règle | 0% |
| Contacts avec l'autorité administrative | |
| Contact pris | 71% |

Taux d'application des éléments de procédure de contrôle concernant l'exécution des missions de contrôle dans les opérations forestières, Rapports de mission 046 à 063 effectués entre le 27 mai et le 20 décembre 2006

| Contrôle dans les chantiers d'exploitation | |
|---|-----|
| Régularité du titre | 96% |
| Identification de l'exploitant forestier ou de son sous-traitant | 96% |
| Respect des limites | 93% |
| Exécution des clauses du cahier de charges | 33% |
| Respect des normes des inventaires forestiers | 4% |
| Respect des prescriptions d'aménagement | 19% |
| Respect des normes techniques d'exploitation | |
| Marquage des billes et des souches, | 96% |
| Respect des diamètres minima d'exploitation | 89% |
| Délimitation et la matérialisation des limites | 93% |
| Tenue des documents de chantier | 85% |
| Respect des obligations fiscales | 0% |
| Volume des essences abattues et leurs spécifications | 65% |
| Documents nécessaires pour un bon contrôle | |
| Plan de gestion quinquennal | 19% |
| Permis annuel de coupe | 85% |
| Cartes du titre | 74% |
| Normes d'intervention en milieu forestier | 0% |
| Contrôle dans les parcs à bois | |
| Numéro du titre | 92% |
| Numéro de l'arbre et numéro d'ordre | 92% |
| Marques distinctives de l'exploitant | 92% |
| Marques du marteau forestier | 58% |
| Code à barre, le cas échéant | 47% |
| Respect des DME | 88% |
| Identification des espèces | 96% |
| Origine et la destination des produits | 73% |
| Effectivité des marquages réglementaires | 92% |
| Conformité des documents d'exploitation | 77% |
| Respect des dispositions relatives à la transformation locale du bois | 5% |

Le « moindre effort » qui est le fait de certains agents contrôleurs se manifeste aussi par l'absence d'investigations suite au travail effectué sur le terrain. Selon l'expérience de l'Observateur Indépendant, les données collectées dans les chantiers d'exploitation doivent être complétées par des analyses et recherches documentaires ultérieures, notamment sur la validité du

RESULTATS VISES ET OBTENUS

titre, la production, le casier judiciaire de l'entreprise ainsi que le paiement des taxes et autres dus. Presque tous les rapports de mission de la Brigade Nationale de Contrôle ne reprennent que les conclusions issues des données collectées sur le terrain. Par conséquent, les conclusions l'Observateur Indépendant à l'issue des missions conjointes sont fréquemment différentes de celles de la BNC. Cette situation est exacerbée par une désarticulation interne entre certains services de contrôle, telle la BNC, et d'autres services du MINFOF détenteurs des documents nécessaires. Parfois, l'Observateur Indépendant a un accès plus facile à des documents interne du MINFOF que la BNC. Ceci a par exemple été le cas lors d'une mission thématique sur les 'petits titres' -ou Autorisations de Récupération des Bois (ARB)- dont les dossiers souches étaient inaccessibles à la BNC.

Absence d'un contrôle adapté aux UFA sous aménagement

Un Plan d'Aménagement représente un document de référence qui "définit les objectifs et règles de gestion de la forêt, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales"³¹. Il fixe entre autres les différentes activités d'exploitation, les travaux sylvicoles et de recherche à effectuer selon un calendrier bien précis, tout en sauvegardant les intérêts et droits des communautés locales ainsi que des impératifs de conservation. Un Plan d'Aménagement est accompagné de Plans Quinquennaux et Annuels d'opération, qui reprennent des détails sur l'ensemble des activités à entreprendre sur les différents blocs forestiers. A ce titre, un Plan d'Aménagement constitue un document de référence dont l'importance pour la durabilité de la ressource forestière n'est plus à démontrer.

Suite à l'attribution d'une Unité Forestière d'Aménagement (UFA), tout exploitant forestier camerounais détenteur du titre exerce ses activités sous un régime dit de Convention provisoire pendant trois ans. Pendant cette période, l'exploitant est tenu de produire un Plan d'Aménagement devant être approuvé par le MINFOF, avant de passer en Convention définitive d'une durée de 15 ans renouvelable.

Un contrôle spécifique aux UFA sous aménagement est indispensable en vue d'assurer un respect strict des normes d'ordre général auxquelles sont soumis tous les exploitants forestiers, mais aussi des clauses ou normes de type particulier auxquelles sont soumises les forêts sous aménagement dans le cadre de leur exploitation durable.

A plusieurs occasions, l'Observateur Indépendant a constaté l'absence de plans quinquennaux et annuels d'opération dans les chantiers d'UFA. Malgré ces entorses et manquements, année après année, les permis sont renouvelés. La tendance observée au Cameroun, à la fois chez les opérateurs mais aussi à la Direction des Forêt, est de faire de ce document un papier essentiellement administratif, ce qui va à l'encontre d'une volonté d'aménager durablement ses forêts. Certaines équipes de contrôle du MINFOF

continuent de contrôler les forêts de la même manière, quelles soient aménagées ou non. Ceci laisse hors de tout contrôle divers aspects, notamment la réalisation d'œuvres sociales et économiques ou encore les divers travaux sylvicoles inscrits dans les Plans d'Aménagement. La loi forestière camerounaise dispose pourtant que "Toute infraction (...) notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges, entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret."³²

Face à cette situation, l'Observateur Indépendant a alerté le MINFOF afin que des mesures soient prises pour que les plans d'aménagement soient reconnus à leur juste titre comme des outils effectifs pour l'aménagement des forêts camerounaises et qu'ils ne restent pas de simples lettres mortes.

Il semble en particulier nécessaire que les services de contrôle intègrent dans leur liste de points à contrôler les éléments clefs issus des Plans d'Aménagement.

Points positifs des missions de contrôle thématiques

Les missions de contrôle thématiques ont pour objectif de donner une vue d'ensemble des problèmes et types d'illégalités qui affectent certaines catégories de titre d'exploitation forestière. Elles ont continué à contribuer à l'amélioration des procédures de contrôle forestier au Cameroun au cours de l'année 2006. L'expérience a cette fois porté sur les forêts communautaires et a permis une analyse approfondie et des recommandations spécifiques sur les irrégularités et infractions caractérisant ces titres³³.

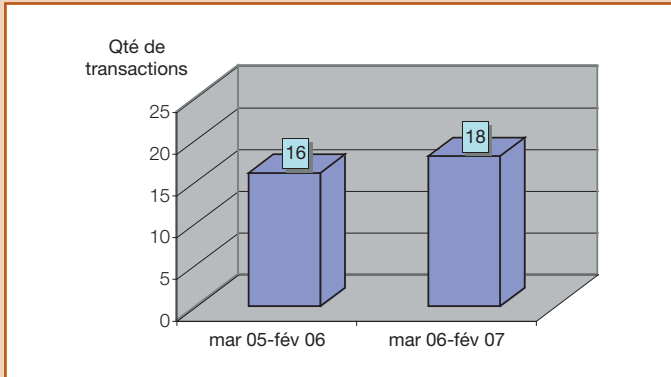
Niveau d'amélioration des constats de contrôle et du suivi de contentieux

Le contentieux forestier camerounais part de l'établissement d'un procès-verbal jusqu'au paiement d'amendes et de dommages et intérêts, en passant par des notifications, d'éventuelles transactions ou des actions en justice. Des données régulièrement rendues publiques par le MINFOF, il ressort que l'année 2006 a été caractérisée par une croissance du nombre des transactions et des cas transmis en justice. Des difficultés ont toutefois été observées dans plusieurs domaines.

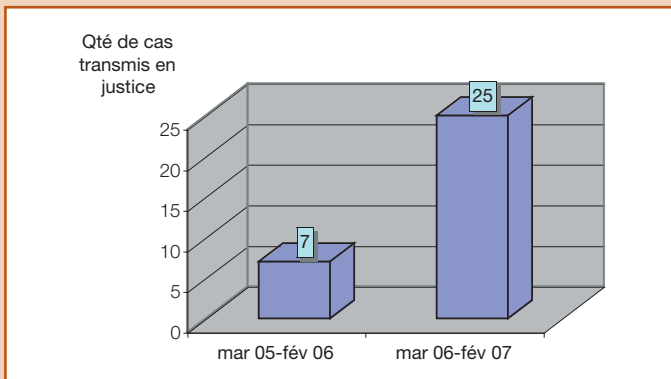
³¹ Article 29 de la loi N°94-01 dite Loi forestière camerounaise de 1994 ³² Article 65 de la Loi forestière camerounaise de 1994 ³³ Voir section de ce rapport sur les Tendances observées dans les types d'infractions détectées, Forêts Communautaires



Hausse du nombre de transactions



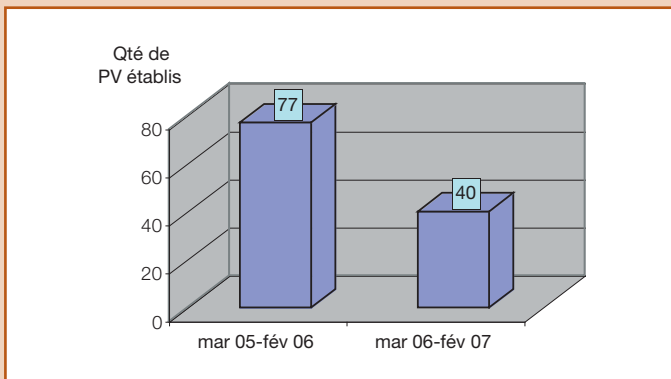
Hausse marquée du nombre de cas transmis en justice



Baisse de l'établissement de procès-verbaux

En 2006, l'établissement de procès-verbaux a accusé une baisse, ce qui semble être dû en partie à l'approche minimaliste ainsi qu'à la subjectivité de certains contrôleurs comme il a été mentionné précédemment.

Diminution marquée dans l'établissement de procès-verbaux



Commission d'enquête sur la traçabilité des documents d'exploitation des forêts communautaires de la province du Centre

Décision ministérielle créant la commission d'enquête

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix - Travail - Patrie
 MINISTÈRE DES FORÊTS
 ET DE LA FAUNE
 CABINET
 BRIGADE NATIONALE DE
 CONTRÔLE

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace - Work - Fatherland
 MINISTRY OF FORESTRY AND
 WILDLIFE
 CABINET
 NATIONAL CONTROL BRIGADE

07 JAN 2008

DECISION N° 0149 D/MINPOF/BNC
 Autorisation la création d'une commission d'enquête sur la traçabilité des documents d'exploitation des forêts communautaires dans la province du Centre.

Il est autorisé pour compter de la date de signature de la présente décision la création d'une commission d'enquête sur la traçabilité des documents d'exploitation des forêts communautaires dans la province du Centre.

Cette commission placée sous la haute supervision de l'Inspection Générale est composée de :

| | |
|---|-----------|
| - Inspection Générale | Président |
| - Brigade Nationale de Contrôle | Membre |
| - Sous - Direction de la foresterie communautaire | Membre |
| - Observateur indépendant | Membre |

Elle sera chargée de :

- Etablir la traçabilité des documents d'exploitation des forêts communautaires ;
- Démanteler les réseaux de trafic des lettres de voiture des forêts communautaires ;
- Proposer des sanctions aux auteurs et responsables de ces actes ignobles ;
- Réviser le fichier des forêts communautaires autorisées à exercer pour l'année 2006.

Les services techniques impliqués dans la facturation et la délivrance des documents d'exploitation mettront à la disposition de la commission toutes les données utiles et nécessaires pour la réussite de cette opération. Le rapport sera tenu à la hiérarchie dans un délai de sept(07) jours après la fin des travaux./-

³⁴ Voir section de ce rapport sur les Tendances observées dans les types d'infractions détectées, Forêts Communautaires



RESULTATS VISES ET OBTENUS

Une étape importante a été amorcée dans la lutte contre le blanchiment et le transport de bois illégal, qui sont opérés à travers l'utilisation frauduleuse de documents d'exploitation et de transport relatifs aux forêts communautaires. Cette étape a consisté en la création, en août 2006, d'une Commission d'enquête sur la traçabilité des documents d'exploitation des forêts communautaires. Cette initiative rentre dans le cadre du suivi des recommandations de l'Observateur Indépendant suite à une mission thématique sur ce type de titre d'exploitation en mai 2006³⁴. Cette Commission a été appréciée à la fois pour son objectif jugé indiqué et opportun, mais également pour sa composition multi-acteurs, comprenant à la fois des hauts responsables du MINFOF, des contrôleurs et l'Observateur Indépendant. Malheureusement, depuis sa création, la Commission n'a jamais été convoquée, et ce malgré les multiples rappels faits par l'Observateur Indépendant à l'égard de l'Inspection Générale chargée de sa présidence. Entre temps, de multiples plaintes concernant l'utilisation de documents d'exploitation des forêts communautaires pour blanchir des bois illégaux continuent de parvenir à l'Observateur Indépendant, ainsi qu'aux brigades de contrôle.

Inactivité du SIGICOF

En septembre 2005, le Système Informatique de Gestion des Infractions et du Contentieux Forestier (SIGICOF) a été remis officiellement au MINFOF, à l'occasion d'une cérémonie marquée par la présence du Haut Commissaire de la Grande Bretagne au Cameroun, pays qui a entièrement financé la conception de ce programme. Cet outil informatique a été conçu en vue de permettre un suivi harmonieux, efficace et transparent des cas de contentieux forestier dont le nombre croissant et la complexité ne permet plus une gestion manuelle.

Suite à plusieurs critiques relatives à la non-utilisation du SIGICOF que le MINFOF justifiait par le manque de formation de ses utilisateurs, le Ministère a organisé une session de formation pour les agents de la Brigade Nationale de Contrôle et certains agents des ministères de la Justice et des Finances en juillet 2006³⁵. Bien que la mise en service immédiate dudit programme ait été prévue suite à cette mise à niveau, le SIGICOF reste encore non-utilisé à ce jour. Par conséquent, le contentieux forestier continue à n'être qu'une mosaïque de multiples procédures et actes pris par des acteurs appartenant à des services différents, sans coordination aucune. La Brigade Nationale de Contrôle n'est donc toujours pas en mesure de donner avec certitude au PSRF le nombre de dossiers en cours de traitement à une période donnée, et vice-versa. De même, le Ministère de la Justice ne peut, à aucun moment, connaître l'évolution judiciaire des différents contentieux forestiers au niveau central et provincial. Plusieurs services impliqués dans le contrôle continuent donc d'opérer de manière pratiquement indépendante. Ceci explique en partie pourquoi la quasi-totalité des sommiers des contentieux ou infractions publiés par le MINFOF sont incomplets et contiennent des erreurs.

Il est regrettable que la non-utilisation du SIGICOF se perpétue, étant donné les conséquences importantes que cela peut avoir sur le recouvrement des taxes et amendes dues, ainsi que le bon fonctionnement de la gestion des informations sur les illégalités forestières et le contentieux. Cet outil, simple d'usage, bénéficierait donc d'une mise en service immédiate par le MINFOF qui, en donnant priorité à cette action nécessitant peu de moyens supplémentaires, pourrait néanmoins résoudre plusieurs problèmes clefs de la mise en application de la loi forestière, et augmenter la crédibilité de ses publications.

Caractère non dissuasif du contrôle forestier

Le caractère dissuasif d'une loi réside essentiellement dans les sanctions prévues en cas de sa violation. Le législateur camerounais a, à travers la loi forestière de 1994, pris cette option en prévoyant diverses sanctions pour la quasi-totalité des activités forestières non- autorisées ou interdites. Ces sanctions sont à la fois de nature pénale, civile et administrative ; elles vont de fortes amendes jusqu'à des peines d'emprisonnement, en passant par des sanctions administratives telles que la suspension ou le retrait d'un titre d'exploitation.

Au cours de cette année, l'Observateur Indépendant a plusieurs fois relevé à l'attention du MINFOF la perte progressive du caractère dissuasif des lois forestières camerounaises. Le manque d'efficacité actuel du contrôle ainsi que les faibles pénalités appliquées en cas d'infractions forestières ou de violations des normes forestières ne sont pas de nature à contraindre au respect de la loi. Au contraire, il peut actuellement être plus rentable d'exploiter illégalement le bois, même si l'illégalité est détectée. Divers facteurs contribuent à cette situation :

Sous évaluation des préjudices subis par l'Etat

Les préjudices subis par l'Etat camerounais à la suite d'une infraction ou d'une irrégularité forestière sont souvent sous-évalués, notamment à cause de la tendance des agents verbalisateurs et contrôleurs à ne prendre en compte que les faits constatés sur le terrain sans analyse postérieure. Ces données doivent pourtant être recoupées et complétées par d'autres provenant par exemple du casier judiciaire du contrevenant, des services chargés de percevoir des taxes et montants dus à titre de paiement d'amendes pour infractions antérieures. Souvent, un procès-verbal, contre une personne physique ou morale ayant illégalement exploité du bois, est établi sans vérifier si le concerné a payé les taxes sur les bois en question.

³⁴ Voir section de ce rapport sur les Tendances observées dans les types d'infractions détectées, Forêts Communautaires ³⁵ Rapport trimestriel No. 5 de l'Observateur Indépendant, mars 2006-mai 2006, REM, www.observation-cameroun.info



L'Observateur Indépendant avait, dans son précédent rapport annuel, souligné la nécessité « *d'une formule unique d'estimation du volume et de la valeur du bois illégalement exploité*³⁶ » en vue de contribuer à une indemnisation juste et incontestable de l'Etat camerounais en cas d'illégalité forestière. Il avait alors été recommandé « *la mise sur pied d'un groupe de travail associant le secteur privé, l'Observateur Indépendant ainsi que les services techniques compétents du ministère ayant pour mandat de définir une méthodologie d'évaluation des volumes illégalement exploités* »



Site d'exploitation non autorisée, Beih Deuk Mbam et Inoubou, rapport de mission REM No. 050

A cette recommandation qui n'a pas été suivie, l'Observateur Indépendant a, au cours de sa seconde année d'activité, ajouté la nécessité de prendre en compte dans le calcul des préjudices subis par l'Etat, les charges d'aménagement ainsi que les manques à gagner dans le cadre de la durabilité. Ceci inclut notamment le coût nécessaire à la replantation ainsi qu'à l'entretien -jusqu'au moment où leur croissance naturelle devient possible- de l'équivalent du stock d'essences ligneuses commerciales illégalement extraites. Par exemple, dans un cas d'exploitation illégale hors limites de plus de 700 hectares, comme cela a récemment été le cas au sein d'une forêt réservée pour devenir communale, seule la valeur marchande du bois à été prise en compte dans l'estimation du préjudice subi par l'Etat camerounais³⁷.

Réductions sensibles des montants des transactions

La transaction est un mécanisme prévu par la loi forestière camerounaise. Elle ouvre la possibilité à un contrevenant à la loi forestière d'éviter des poursuites judiciaires en concluant un accord avec le Ministre des forêts ou ses représentants provinciaux sur un montant à payer en réparation des préjudices subis par l'Etat. La transaction est sollicitée par le contrevenant mais se déroule sous la direction du MINFOF. Conformément à ses termes de référence, l'Observateur Indépendant est invité aux séances de transactions, au cours desquelles il joue un rôle quasi-passif.

Lorsque la transaction porte sur un cas issu d'une mission de contrôle à laquelle l'Observateur Indépendant a pris part, sa contribution porte sur la présentation des faits observés sur le terrain, la qualification juridique des faits et l'essentiel des dispositions légales applicables. A d'autres occasions, l'Observateur Indépendant se fait le devoir de présenter l'impact d'une quelconque décision de transaction sur le contrôle et le secteur forestier.

L'année précédente, l'Observateur Indépendant avait déploré la pratique de transactions de type collectif, au cours desquelles plusieurs exploitants forestiers étaient présents pour l'examen de leurs dossiers respectifs, menant à des pressions importantes sur le MINFOF pour réduire les transactions³⁸. Cette année, le MINFOF a répondu à cette observation en adoptant des séances individuelles, ce qui est une avancée positive.

En revanche, les montants de transactions ont continué d'être sensiblement réduits dû à une interprétation extensive la loi et à une volonté de ne pas trop sanctionner des exploitants forestiers, considérés comme partenaires du gouvernement.

Bien que le Ministre ou le Délégué Provincial, selon la gravité de l'infraction, soit habilité à réduire le montant à payer, la loi précise que « le montant de la transaction ne peut en aucun cas être inférieur au minimum de l'amende prévue, augmentée éventuellement des sommes dues au titre des dommages-intérêts ». Il est par ailleurs précisé que « pour ce qui est des transactions, ou des dommages-intérêts, le prix plancher doit tenir compte des éléments suivants : valeur FOB des essences concernées, éventuellement la superficie en cause et le préjudice subi par l'Etat ».



Contrôle du Parc à bois de SEFAC, UFA 10 010, rapport de mission REM No. 053. Les agents de contrôle peuvent être démotivés lorsque les montants à payer suite à une infraction relevée sur le terrain sont par la suite réduits de manière significative

³⁶ Voir section sur le besoin d'une formule unique d'estimation des bois illégalement exploités, page 19, Rapport annuel de l'Observateur Indépendant: Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun, mars 2005-février 2006, REM, www.observation-cameroun.info ³⁷ Rapport de mission de terrain No. 055, REM, www.observation-cameroun.info ³⁸ Voir section sur la réduction des montants des transactions, page 17, Rapport annuel de l'Observateur Indépendant: Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun, mars 2005-février 2006, REM, www.observation-cameroun.info

RESULTATS VISES ET OBTENUS

Sommaire des transactions en 2006-2007

| Date | Contrevenants | Infraction | Montant de notification | Montant de transaction | % de réduction |
|------------------|-------------------------|---|-------------------------|------------------------|----------------|
| 29 avril 2006 | Ets. Mgbatou | Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national | 21.155.308 | 5.000.000 | 76% |
| 29 avril 2006 | SFW | Souches non marquées Bois non déclarés sur DF10 Sous-déclaration des volumes | 11.176.280 | 4.500.000 | 60% |
| 30 juin 2006 | Ets. Martial et Cie | Exploitation forestière en dehors des limites de la zone autorisée, exploitation hors délais et non présentation des lettres de voiture | 36.485.359 | 10.000.000 | 73% |
| 30 juin 2006 | Ets DIC | Fraude sur document émis par l'Administration des forêts du fait de non justification de la provenance des bois exportés | inconnu | 3.000.000 | Inconnu |
| 30 juin 2006 | Société SFCS/TTS | UFA 10 023 Fausse déclaration sur DF10, non déclaration de bois, coupe sous diamètre | 18.466.010 | 4.000.000 | 78% |
| 8 août 2006 | Hevecam | (ARB) Exploitation non autorisée, fraude sur documents | inconnu | 10.000.000 | Inconnu |
| 8 août 2006 | WIJMA | (UFA 09 021 et 09 024) minoration des volumes déclarés ou fraude sur document | 9.925.573 | 4.425.573 | 55% |
| 8 août 2006 | Ets Flamboyant | (ARB) exploitation non autorisée | inconnu | 14.000.000 | Inconnu |
| 07 décembre 2006 | CUF UFA 09 020 | Non délimitation de l'assiette de coupe de l'assiette de coupe Fraude dans les documents d'exploitation | 5.254.925 | 3.200.000 | 39% |
| 07 décembre 2006 | SCTB UFA 10 046 | Non respect des normes d'exploitation Fraude dans les documents d'exploitation par abandon des parties de grumes au lieu d'abattage | 18.846.564 | 9.500.000 | 50% |
| 07 décembre 2006 | COFA UFA09 016 | Fraude dans les documents d'exploitation Fausse déclaration des volumes portés sur DF 10 | 14.750.805 | 5.000.000 | 66% |
| 07 décembre 2006 | COFA UFA 09 004b | Non présentation d'un contrat de sous traitance Fraude dans les documents d'exploitation (DF10) Abandon des volumes de bois en forêt | 13.252.211 | 5.000.000 | 62% |
| 07 décembre 2006 | SFF 09 006 | Non présentation d'un contrat de sous traitance Fraude dans les documents d'exploitation (DF10) Abandon des volumes de bois en forêt | 12.678.125 | 5.000.000 | 61% |
| 07 décembre 2006 | GAU Services UFA 09 022 | Non présentation d'un contrat de sous traitance Fraude dans les documents d'exploitation (DF10) Exploitation d'un iroko sous diamètre | 10.512.787 | 5.000.000 | 52% |
| 07 décembre 2006 | EFMK | Violation des normes définies en matière de transformation de bois | 1.000.000 | 300.000 | 70% |
| 07 décembre 2006 | IFTCA | Exploitation non autorisée dans le domaine national | 34.131.823 | 5.200.000 | 85% |
| 08 janvier 2007 | WAFTEX | Recel des produits forestiers issus d'une exploitation forestière frauduleuse | 4.843.564 | 1.800.000 | 63% |
| 18 janvier 2007 | FIPCAM | Exploitation au delà des limites de la concession forestière 1057 Fraude sur documents émis par l'administration en charge des forêts Usage frauduleux des marques Exploitation des essences en dessous du DME | 302.182.137 | 134.072.854 | 56% |

La réduction moyenne annuelle des amendes et montants à payer au cours des transactions est de l'ordre de 61% en 2006, contre 94% en 2005. Même si on note une amélioration à ce niveau depuis un an, ces réductions sensibles peuvent mener à une régression inquiétante dans le secteur forestier.



Réduction de transaction dans le cas FIPCAM

La Société de Fabrication de Parquet (FIPCAM) est une personne morale opérant dans le secteur forestier camerounais depuis l'année 2000. Depuis 2001, cette société exploite l'UFA 10 047, de plus de 47.000 hectares, située dans la Province de l'Est. Cette société possède également deux usines de transformation de bois au Cameroun, respectivement à Mfou -non loin de Yaoundé- et à Eboumetoum -dans la Province de l'Est. L'UFA 10 047 de la société FIPCAM est en particulier limitrophe avec un espace mis à part pour devenir une forêt à la disposition des communes de Messamena et Mindourou pour leur mise en valeur.

Entre octobre et décembre 2006, la société FIPCAM a traversé les limites de sa concession et pénétré de plusieurs kilomètres à l'intérieur de la forêt réservée pour les deux communes. Environ 700 hectares de forêts ont été affectés par ces opérations, à l'issue desquelles plus de 3.000m³ de bois ont été exploités en dehors des limites du titre forestier de FIPCAM pour une valeur totale estimée à plus de 300.000.000 FCFA, amendes comprises, soit plus de 457.000 €. La société avait également détruit des ponts et barré des routes afin de bloquer toute action ultérieure de contrôle. Ces faits et estimations ont été constatés et confirmés par une mission conjointe de la Brigade Nationale de Contrôle et de l'Observateur Indépendant, ainsi qu'un procès-verbal N°078 du 22 décembre 2006. La société FIPCAM a sollicité une transaction, au cours de laquelle elle a reconnu avoir effectué cette exploitation en dehors des limites de son titre. Elle a tenté de justifier cette action par la lutte contre la pauvreté en plaidant que, sans cette exploitation illégale, son usine de transformation aurait dû fermer ses portes et par conséquent mener au chômage d'ouvriers camerounais qui y travaillent. Suite à ce plaidoyer de la société FIPCAM, le Ministre des Forêts et de la Faune a réduit la transaction à 134.072.854 FCFA (environ 204.000 Euro), soit 56% de moins que le montant initial.



RESULTATS VISES ET OBTENUS

S'il est possible pour une personne physique ou morale d'exploiter illégalement du bois d'une valeur largement supérieure à l'amende qu'il peut recevoir, l'illégalité peut être profitable. Ceci est le cas dans l'exemple mentionné ci-dessus, ou encore dans celui de la Société Aprobe³⁹(citée dans le précédent rapport annuel) où une estimation d'exploitation illégale de 650 millions FCFA avait mené à une demande de dommages et intérêts de 20 millions FCFA, soit 97% de réduction correspondant à une marge de profit importante. Ceci donne un avantage comparatif aux sociétés opérant dans l'illégalité et va directement à l'encontre des efforts d'autres acteurs dans le secteur forestier engagés vers la certification ou l'amélioration de leurs pratiques d'exploitation.

Il semble également important que le montant des transactions prenne en meilleure considération l'évaluation du coût réel des pertes occasionnées suite aux infractions et y associe un montant de réparation supplémentaire comme mesure de dissuasion.

Lenteur du contentieux forestier et l'usage peu fréquent ou quasiment inexistant des sanctions administratives

Il s'écoule en général un temps considérable entre le moment où une infraction est détectée et le paiement des amendes. Ces retards concernent également le paiement des montants de transaction qui, de plus, sont fortement réduits. Enfin, l'usage peu fréquent de sanctions, telles que la suspension d'activités ou la saisie de bois issus d'exploitations illégales, contribue à rendre le contrôle forestier peu dissuasif⁴⁰. A travers l'ensemble de ses commentaires⁴¹ relatifs aux sommiers d'infractions publiés par le MINFOF, l'Observateur Indépendant a souligné que, dans certains cas, les contentieux restent bloqués à un stade de la procédure pendant une période pouvant aller jusqu'à plus de 24 mois. Des mesures adéquates permettraient de s'assurer que toutes les transactions soient payées dans le délai de 90 jours fixés par la loi.

Parfois des sociétés et exploitants forestiers ne répondent pas aux convocations des agents de contrôle et autres actes de procédure. Pourtant des documents d'exploitation leur sont délivrés, impliquant un contact avec l'administration. L'Observateur recommande que ces sociétés soient assujetties à certaines mesures de répression ; par exemple que la délivrance des documents d'exploitation soit conditionnée dans certains cas par le respect des mesures prises dans le cadre du contrôle.

Contentieux forestiers justifiés en dehors des procédures légales

Certains cas de contentieux sont déclarés justifiés en dehors des procédures légales. Pourtant la loi ne prévoit pas l'annulation d'un contentieux forestier par le Ministre sur demande d'un exploitant forestier, mais mentionne plutôt l'inscription en faux et définit une procédure bien particulière à cet effet. La loi précise qu'une fois qu'un procès-verbal de constat d'infraction forestière est établi, le contentieux qui s'ensuit ne peut être épuisé ou annulé que par une inscription en faux, une transaction exécutée ou une décision judiciaire. Le MINFOF fait état de contentieux justifiés en dehors

de ces trois voies légales. L'Observateur recommande que des réponses négatives soient réservées à toutes les demandes d'annulation des contentieux forestiers et que toute demande en annulation d'un contentieux forestier ou d'une infraction forestière constatée par un procès-verbal (inscription de faux) soit référée à un juge, cela conformément à la loi.



Mesurage d'un morceau de bois abandonné, Boumba et Ngoko, Rapport de mission REM No. 053

Fiscalité forestière

Structures impliquées dans la fiscalité forestière

Au niveau gouvernemental, les structures directement responsables de la perception des taxes forestières sont le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) et la Division des Grandes Entreprises (DGE). Au MINFOF, c'est la sous-direction Agrément et Fiscalité Forestière (SDAFF), relevant de la Direction des Forêts, qui est chargée du suivi de la fiscalité forestière.

Programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF)

Le PSRF a été créé le 19 mars 1999 par le décret N°99/370/PM et a été ensuite réorganisé par le décret N°20011033/PM du 27 novembre 2001. Il relève de la Direction des Impôts du Ministère de l'Économie et des Finances. Il a pour mission le suivi fiscal de la filière bois, incluant le suivi et le recouvrement des amendes, pénalités et transactions liées à l'activité forestière, ainsi que des prix des ventes aux enchères, ou de gré à gré, des produits saisis.

Le PSRF perçoit les taxes d'abattage et d'entrée en usine ainsi que la redevance forestière pour toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à un milliard de francs CFA (soit environ 1.5 million d'Euro). Le PSRF perçoit divers autres paiements dont les entreprises forestières doivent s'acquitter (voir encadré). En vue de mieux mener sa mission, le PSRF devrait s'appuyer sur le Système Informatique de Gestion des Informations Forestière (SIGIF), qui devrait servir de cadre de collaboration, et de canal de l'information, entre l'Administration Forestière et l'Administration Fiscale. Une version dédiée au traitement des taxes spécifiques du secteur forestier a été

³⁹ Rapport de mission de terrain No. 029, REM, www.observation-cameroun.info ⁴⁰ Voir section sur le Niveau d'amélioration des constats de contrôle et du suivi de contentieux, Caractère non dissuasif du contrôle forestier ⁴¹ Rapports Trimestriels No. 1-No. 8, mars 2005-février 2007, REM, www.observation-cameroun.info



développée et installée au PSRF : il s'agit du TRINITE II Forêts.

Taxes à percevoir par le PSRF

- Redevance Forestière Annuelle (RFA)
- Taxe d'Abattage (TA)
- Précompte sur Achat de Bois en Grumes ou Débités (PABGD)
- Taxe d'Entrée Usine (TEU)
- Taxe de Transfert (TT)
- Prix de vente des produits forestiers (PVPF)
- Cautionnement
- Prix de vente des quotas à l'exportation
- Droit de timbre sur les titres de transport de bois
- Frais d'agrément à la profession forestière
- Frais de dossier d'attribution, de renouvellement et de transfert des titres d'exploitation forestière
- Amendes, pénalités et transactions concernant l'activité forestière
- Prix de vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits saisis
- Surtaxe à l'Exportation

Division des Grandes Entreprises (DGE)

Créée en 2003 au sein de la Direction des Impôts du Ministère des Finances, la DGE est chargée de percevoir les taxes d'abattage et d'entrée en usine ainsi que la redevance forestière pour toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à un milliard de francs CFA (approx. 1.5 million euros). A ce jour, cette direction gère 44 entreprises forestières sous un système de type déclaratif.

Sous-direction Agrément et Fiscalité Forestière (SDAFF)

La SDAFF de la Direction des Forêts est chargée du suivi de la fiscalité forestière à travers le SIGIF et le PSRF. Elle reçoit des informations en provenance du PSRF quant au paiement des diverses taxes.

Interrelations entre les trois structures :

Un responsable de la SDAFF est chargé des relations entre le MINFOF et le PSRF sur une base quotidienne. Afin de coordonner les échanges entre ces deux services, une réunion mensuelle sous la présidence du Directeur des Forêts est prévue, mais presque aucune n'a lieu.

Le PSRF est sensé transférer les données déclarées par les sociétés à la DGE. Néanmoins, depuis un certain temps, les grandes sociétés font leurs déclarations directement à la DGE. Afin de connaître la situation du dossier d'une entreprise pour besoin de quitus fiscal, la DGE a des contacts informels, et non systématisés, avec le PSRF.

Le PSRF est responsable des échanges et communications à effectuer entre la DGE et la SDAFF. Mais là encore, il existe très peu de flux d'informations entre ces structures.

En conclusion, bien que les structures de contrôle de la fiscalité forestière soient en place et relativement bien équipées, elles ne communiquent pas entre elles.

Manque à gagner fiscal sur les autorisations de récupération de bois et/ou 'petits titres'

Ces deux dernières années, les Autorisations de Récupération de Bois (ARB) et titres similaires, communément appelés 'petits titres', sont apparus être parmi les plus affectés par l'exploitation illégale. En effet, une mission thématique a révélé que plus de 90% de ces titres ont été attribués en violation de plusieurs règles de fond et de forme prévues par la loi⁴². Un manque à gagner fiscal important peut être occasionné par ces irrégularités. En particulier, la majorité des détenteurs de ces titres ne payent pas à l'Etat le prix de vente par m³ (sur la base d'un prix plancher prévu par la loi qui est de 15.000 FCFA/m³ pour les bois blancs et de 25.000 FCFA/m³ pour les bois rouges), mais les paiements sont plutôt effectués sur la base de la taxe d'abattage qui varie entre 1.488 et 4.463 FCFA par m³.



Grumes portant la marque AEB 1297, abattues hors limite dans un 'petit titre', Rapport de mission REM No. 031

Le tableau suivant illustre les manques à gagner dans le cas précis d'un 'petit titre' en cours d'exploitation. Le prix qui est dû, selon la loi, est de 732.302.750 FCFA (environ 1.1 millions d'Euro), alors que le paiement effectué n'a été que de 82.952.390 FCFA (environ 127.000 Euro) soit approximativement 11% du prix légal.

⁴² Rapport de mission de terrain No. 031, REM, www.observation-cameroun.info

RESULTATS VISES ET OBTENUS

Différence entre la taxe d'abattage et le prix de vente dans le cas de l'AEB N°0059

| Essence | Volume à exploiter | Valeurs FOB FCFA/m3 | Taxe d'abattage FCFA/m3 | Taxe d'abattage Totale FCFA | Prix de vente plancher FCFA/m3 | Prix de vente FCFA |
|--------------|--------------------|---------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------|
| IROKO | 13,196.3 | 145,000 | 3,081 | 40,660,945 | 25,000 | 329,906,250 |
| PACHYLOBA | 2,318.4 | 141,100 | 2,998 | 6,951,433 | 15,000 | 34,776,000 |
| SAPELLI | 184.0 | 135,000 | 2,869 | 527,850 | 25,000 | 4,600,000 |
| DIBETOU | 772.8 | 90,100 | 1,915 | 1,479,622 | 25,000 | 19,320,000 |
| ANIEGRE | 257.6 | 196,000 | 4,165 | 1,072,904 | 25,000 | 6,440,000 |
| LOTOFA | 110.4 | 70,000 | 1,488 | 164,220 | 25,000 | 2,760,000 |
| KOTO | 966.0 | 94,000 | 1,998 | 1,929,585 | 25,000 | 24,150,000 |
| BILINGA | 92.0 | 85,000 | 1,806 | 166,175 | 25,000 | 2,300,000 |
| PADOUK | 2,421.9 | 93,700 | 1,991 | 4,822,306 | 25,000 | 60,547,500 |
| KOTIBE | 404.8 | 88,000 | 1,870 | 756,976 | 25,000 | 10,120,000 |
| AZOBE | 404.8 | 80,000 | 1,700 | 688,160 | 25,000 | 10,120,000 |
| BOSSE | 621.0 | 112,300 | 2,386 | 1,481,939 | 25,000 | 15,525,000 |
| FRAKE | 3,588.0 | 70,000 | 1,488 | 5,337,150 | 15,000 | 53,820,000 |
| AYOUS | 1,545.6 | 94,800 | 2,015 | 3,113,611 | 15,000 | 23,184,000 |
| EYONG | 552.0 | 74,000 | 1,573 | 868,020 | 15,000 | 8,280,000 |
| KOSSIPO | 809.6 | 100,000 | 2,125 | 1,720,400 | 25,000 | 20,240,000 |
| SIPO | 931.5 | 156,400 | 3,324 | 3,095,840 | 25,000 | 23,287,500 |
| BETE | 441.6 | 89,000 | 1,891 | 835,176 | 15,000 | 6,624,000 |
| DOUSSIE | 588.8 | 210,000 | 4,463 | 2,627,520 | 25,000 | 14,720,000 |
| TALI | 621.0 | 81,900 | 1,740 | 1,080,773 | 15,000 | 9,315,000 |
| NGOLLON | 724.5 | 100,000 | 2,125 | 1,539,563 | 25,000 | 18,112,500 |
| NKANANG | 1,366.2 | 70,000 | 1,488 | 2,032,223 | 25,000 | 34,155,000 |
| TOTAL | 32,918.8 | | | 82,952,391 | | 732,302,750 |

Problème du système déclaratif sans pièce justificative

Au Cameroun, le système de taxation du bois est déclaratif. Chaque exploitant déclare au fisc les essences, ainsi que le nombre et le volume de bois abattus, à l'aide d'un carnet de chantier (DF10) mis à sa disposition par l'Etat. Le remplissage du carnet de chantier doit être effectué journalièrement selon la loi⁴³.

Selon la loi camerounaise des finances, au plus tard le 15 du mois après l'abattage, l'exploitant doit déposer aux services des impôts

camerounais un document portant essences, volumes et montant à payer pour les bois abattus. Ce document est appelé « déclaration mensuelle de taxe d'abattage » ou « d'entrée en usine » selon le cas. La loi exige par ailleurs que la déclaration soit accompagnée des copies des feuillets des carnets de chantier utilisés pour la même période afin que les agents des impôts puissent vérifier les chiffres déclarés par l'exploitant. Une seconde vérification des déclarations de l'exploitant par les receveurs des impôts devrait également être réalisée à l'aide des données mensuelles de production de chaque exploitant au sein du Système Informatique de Gestion d'Informations Forestières (SIGIF).

⁴³ Article 125 du décret du 23 août 1995 : « tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'administration chargée des Forêts. (...) Les arbres abattus y sont inscrits journalièrement (...) »



En pratique, moins de la moitié des exploitants déposent leurs déclarations mensuelles accompagnées des feuillets des carnets de chantier. Certaines données de production ne sont pas enregistrées dans le SIGIF et d'autres ne le sont pratiquement jamais en temps utile pour pouvoir être utilisées par les services des impôts, qui se retrouvent ainsi dans la quasi-impossibilité d'effectuer de contre-vérification des volumes de bois déclarés par un exploitant, avec les risques que cela comporte.

Dans le cas des ARB, les titulaires doivent payer le prix de la vente aux enchères de ces bois⁴⁴. Comme les deux systèmes informatisés de traitement des données d'abattage (SIGIF et TRINITE II Forêts) sont calibrés en fonction du paiement de la taxe d'abattage et non du prix de vente, on se retrouve devant une faille majeure dans le système de fiscalité forestière camerounaise.

Niveau d'amélioration de la transparence et objectivité des informations relatives à l'exploitation forestière

Cette section ne traite que des questions de transparence des informations relatives à l'exploitation forestière par rapport aux publications effectuées par le MINFOF. Il est important de noter que les publications de l'Observateur Indépendant sont censées contribuer à l'augmentation de ces informations et devraient former une partie importante de l'évaluation du niveau de transparence actuel au Cameroun. Cet aspect est couvert sous la section « mécanismes d'Observation Indépendante » de ce rapport.



Ayous ne portant aucune marque et fraîchement débordé au sein de l'AC 1-2 de l'UFA 10 030, Rapport de mission REM No. 037

Publication régulière de la liste des cas d'infractions forestières et des titres valides

La publication régulière par le MINFOF de la liste des cas d'infractions forestières, communément appelée « contentieux forestier », est une avancée significative en terme de transparence des informations relatives à l'exploitation forestière au Cameroun.

Il s'agit d'un document reprenant les différentes étapes du suivi des infractions forestières, notamment relatives aux convocations administratives, à l'établissement des procès-verbaux, ainsi qu'à la tenue des transactions et des actions judiciaires le cas échéant. Ces publications sont préparées essentiellement par la Brigade Nationale de Contrôle, en concertation avec les brigades provinciales.

Extrait du sommier des infractions publié par le MINFOF le 3 octobre 2006

| N° de l'infraction | N° de l'autorisation | N° de l'acte de coupe | N° de l'acte de vente | Observations |
|--------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|---|
| 0000000000 | 0000000000 | 0000000000 | 0000000000 | Exploitation forestière en territoire des UFA 10 030. |
| 0000000000 | 0000000000 | 0000000000 | 0000000000 | Exploitation forestière en territoire des UFA 10 030. |

La publication par le MINFOF de la liste des titres valides dans le quotidien « Cameroun Tribune », ainsi que sur son site Internet⁴⁵, constitue également une avancée qui mérite d'être soulignée. Il s'agit essentiellement de la liste des UFA, des ventes de coupe et des forêts communautaires. En revanche, aucun détail sur les ARB, ou autres 'petits titres', n'a jamais été publié, malgré l'importance des volumes qu'ils concernent⁴⁶.

Cette publication facilite le contrôle dans la mesure où elle permet l'accès à des informations indispensables pour la réalisation de missions de terrain efficaces. Les utilisateurs de ces publications sont notamment les agences de certification, les acheteurs de bois, la société civile et les exploitants eux-mêmes, qui considèrent tous ces documents comme unique référence officielle de l'illégalité forestière.

Caractère incomplet et parfois incohérent des publications sur le contentieux

Dans le cadre de son mandat, l'Observateur Indépendant adresse ses commentaires quant à chacune des publications du contentieux. Sur la base de cette publication du MINFOF, du registre des procès-verbaux tenu par la BNC et une base des données à sa disposition, l'Observateur Indépendant effectue entre autres une comparaison de l'évolution de chaque contentieux à travers les précédentes publications du MINFOF et vérifie le respect des procédures, des étapes et des délais légaux ou impartis

⁴⁴ Voir section précédente ⁴⁵ www.minef.cm. Pour des raisons inconnues, ce site n'est plus fonctionnel ⁴⁶ Voir section de ce rapport sur les Tendances observées dans les types d'infractions détectées, Autorisations de Récupération des Bois

RESULTATS VISES ET OBTENUS

pour chaque procédure. Ce travail permet d'identifier des failles dans le suivi du contentieux, notamment des cas d'omissions de certains contentieux, de non-respect des délais de traitement, de lenteur qui affecte certains dossiers et de manque de rigueur dans la préparation desdites publications. Une fois produits, les commentaires et analyses de l'Observateur Indépendant sont transmis au MINFOF et ses principaux partenaires en vue d'une éventuelle correction des publications concernées.

Plusieurs des publications du contentieux forestier par le MINFOF sont incomplètes et incohérentes par rapport aux infractions réellement commises et suivies. Il existe notamment des cas d'omission pour certains contentieux entamés au moment de la publication, des contentieux déjà soldés, mais aussi pour des contentieux qui n'ont pourtant jamais été légalement résolus. Certains des contentieux ont simplement disparus de la liste et du suivi général par l'administration forestière, ce qui soulève une importante question de gouvernance. Depuis mars 2006 jusqu'à ce jour, par exemple, tous les contentieux impliquant la société Ingénierie Forestière ont disparus des communiqués portant publication du contentieux alors qu'ils n'ont pas été soldés⁴⁷.



Grumier de la société Ingénierie forestière, AEB N°1297, Rapport de mission REM No. 031

Extrait de l'analyse du communiqué de presse publié par le MINFOF le 3 octobre 2006

Non prise en compte des nouveaux contentieux

Les cas de contentieux suivants ont été ouverts pendant la période allant de juin à octobre 2006, mais aucun d'entre eux n'a été repris dans la publication du 03 octobre 2006, bien que dans tous ces cas des procès verbaux aient été établis et consignés dans le registre du contentieux tenu par la Brigade Nationale de Contrôle. Il s'agit des cas :

- SCTB, UFA 10 046 : Procès-verbal N° 060/pvci/minfof/cab/BNC/ du 15 mai 2006 pour absence de documents d'exploitation sur le chantier; évacuation de bois non-enregistrés sur DF10; non-remplissage journalier des DF10; non-utilisation de la date d'abattage; abandon de bois en forêt non enregistrés; et minoration des volumes de bois inscrits sur DF10
- GEC/SIM, VC 10 02 147 : Procès-verbal N° 067/pvci/minfof/cab/BNC/ du 27 juin 2006 pour bois abandonnés et non marqués en forêt; souches non marquées; exploitation d'arbres sous diamètre; non-utilisation de la date d'abattage; minoration des volumes de bois déclarés; et non-présentation du contrat de sous-traitance
- CUF, UFA 09 020 : Procès-verbal N° 068/pvci/minfof/cab/BNC/ du 26 juillet 2006 pour partie des limites non matérialisées; abandon d'arbres en forêt et non marqués; souches non marquées; et bois non enregistrés sur DF10
- GAU Services, UFA 09 022 : Procès-verbal N° 066/pvci/minfof/ cab/BNC/ du 25 juillet 2006 pour non-marquage des souches; traitement des bois en forêt avant mesurage; abandon de bois non déclarés en forêt; et exploitation d'arbres sous diamètre
- BUBINGA, UFA 09 023 : Procès-verbal N° 065/pvci/minfof/cab/BNC/ du 24 mai 2006 pour exploitation d'arbres sous diamètre; et abandon de bois non déclarés en forêt
- SFF, UFA 09 006 : Procès-verbal N° 074/pvci/minfof/cab/BNC/ du 25 juillet 2006 pour abandon des bois en forêt (fraude sur document émis par l'Administration); et non-présentation de contrat de sous-traitance
- COFA, UFA 09 004b : Procès-verbal N° 070/pvci/minfof/cab/BNC/ du 25 juillet 2006 pour non-présentation de contrat de sous-traitance; et fraude sur document d'exploitation

⁴⁷ Rapport Trimestriel No. 8, REM, www.observation-cameroun.info



- COFA, UFA 09 016 : Procès-verbal N° 069/pvci/minfof/cab/BNC/ du 25 juillet 2006 pour fraude sur document d'exploitation
- WAFTEX, Procès-verbal N° 073/pvci/minfof/cab/BNC/ du 24 août 2006 pour recel de produits forestiers exploités frauduleusement
- PALLISCO, UFA 10 041 : Procès-verbal N° 061/pvci/minfof/cab/BNC/ du 17 mai 2006 et paiement de 5.382.900 FCFA pour non-remplissage journalier des carnets de chantiers (DF10); évacuation de bois non-enregistrés dans leur totalité sur DF10; non-utilisation de la date d'abattage; traitement des bois avant mesurage; non-marquage de souche; et minoration des volumes de bois déclarés
- PALLISCO, UFA 10 030 : Procès-verbal N° 062/pvci/minfof/cab/BNC/ du 17 mai 2006 et paiement de 3.500.000 FCFA pour non-utilisation de la date d'abattage
- FIPCAM, UFA 10 047 : Procès-verbal N° 053/pvci/minfof/cab/BNC/ et paiement de 3.000.000 FCFA pour absence des documents d'exploitation sur le chantier; évacuation de bois non enregistrés sur DF10; non-remplissage journalier des DF10; et non-utilisation de la date d'abattage
- WIJMA, UFA 09 021 : Procès-verbal N° 064/pvci/minfof/cab/BNC/ du 16 juin 2006 et transigé pour minoration des bois déclarés sur DF10; et abandon de bois non enregistrés en forêt
- WIJMA, UFA 09 024 : Procès-verbal N° 063/pvci/minfof/cab/BNC/ du 16 juin 2006 et transigé pour abandon de bois non déclarés en forêt; utilisation de la date de débardage en lieu et place de celle d'abattage
- ENGONO MOADAN épouse EMINI (Ets EEE) : Procès-verbal N° 072/pvci/ minfof/cab/BNC du 31 juillet 2006 pour exploitation non- autorisée dans une forêt du domaine national

Lenteur dans le suivi de certains contentieux

L'Observateur Indépendant relève que certains des contentieux forestiers suivants sont au stade préliminaire de 'notification définitive' depuis plus de 12 mois, dont un depuis plus de 2 ans.

- OLOMO NDZIE, Procès-verbal N° 005/PVCI/MINFOF/BNC du 17 octobre 2005 pour exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national
- EYAMO Rode, pour exploitation non-autorisée dans le domaine national

- NDINDA NDINDA Ferdinand, pour exploitation non-autorisée dans le domaine national
- NOMSI TAGNE Josias (Société ENF), Procès-verbal N° 010./05/PVCI/ MINFOF/DPCE/BPC du 21 Décembre 2005 pour exploitation non-autorisée dans le domaine national
- IBC, Procès-verbal N° 011/05/PVCI/MINFOF/DPCE/BPC du 21 Décembre 2005 pour complicité dans une exploitation non-autorisée dans le domaine national
- TCHINDA FOMATH Alexis, Procès-verbal N° 08/PVCI/MINFOF/DPS/DDOC du 13 février 2006, pour ouverture sans autorisation de 2 km de route dans le domaine national
- NGOUNOU épouse TCHAMO, Procès-verbal N° 09/PVCI/MINFOF/ DPS/DDOC du 13 février 2006, pour exploitation forestière non-autorisée dans le domaine national
- NJUAKON Raphaël, Procès-verbal N° 10/PVCI/MINFOF/DPLT/BPC du 24 avril 2006, pour exploitation forestière non-autorisée dans le domaine national
- AVEICO, Procès-verbal N° 049/PVCI/MINEF/CAB/UCC du 30 juillet 2004 pour exploitation non-autorisée dans le domaine permanent et non-paiement de la Redevance Forestière Annuelle

Les cas GBA MBAKE, GIC MBIELABOT, AMBASSA JP sont au stade de 'requêtes en étude' depuis plusieurs mois. Les cas NSANGOU AROUNA, Ets NGA DIMA apparaissent dans la rubrique 'convocations administratives' depuis plus de quatre mois ;

Depuis décembre 2005, les contentieux suivants sont régulièrement repris sous la rubrique 'sociétés dont les activités sont suspendues jusqu'à l'établissement des procès-verbaux'. Parmi eux figurent des cas d'infractions graves notamment l'exploitation non-autorisée de plus de 4.000 ha dans une UFA attribuée à autrui. Il s'agit de :

- NK, poursuivie pour exploitation non-autorisée de 464,64m3 de bois dans le domaine national.
- S.E.T.B.C, poursuivie pour exploitation non-autorisée de 161,6 m3 dans le domaine national

Le cas d'un des contentieux contre M. MBOGO OTABELA figure au stade de convocation administrative depuis plusieurs mois avec la mention « l'intéressé n'a pas pu être joint... », alors que ce dernier a récemment demandé et obtenu du MINFOF le bénéfice d'une transaction forestière pour d'autres infractions dont il était coupable.

RESULTATS VISES ET OBTENUS

L'Observateur Indépendant relève aussi qu'aucun des contentieux transmis par les services déconcentrés du MINFOF ne connaît d'avancée. Cette situation indiquerait l'existence de problèmes liés soit à la mauvaise qualité des dossiers transmis, soit à l'absence de suivi adéquat de la part des services centraux.

Contentieux disparus ou omis du communiqué du 03 octobre 2006.

Les cas suivants n'ont pas été repris sur la liste des contentieux forestiers publiés en juillet 2006 et ne sont toujours pas repris dans le communiqué du 03 octobre 2006, alors qu'ils étaient mentionnés dans les communiqués de mars 2006 et n'ont jamais été vidés. Il s'agit des cas:

- INGENIERIE FORESTIERE: Procès-verbal N° 061/PVCI/MINFOF/CAB/UCC du 16 août 2005, repris dans la rubrique 'sociétés dont les contentieux sont en cours de transmission en Justice' dans le communiqué du 30 mars 2006
- SFIW/SCIFO: Procès-verbal N° 060/PVCI/MINFOF/CAB/UCC/ du 16 août 2005 repris dans la rubrique 'sociétés dont les contentieux sont en cours de transmission en Justice' dans le communiqué du 30 mars 2006
- INGENIERIE FORESTIERE, UFA 10 057: Convocation administrative N° 0197/CA/MINFOF/CAB/BNC du 21 décembre 2005 pour fausses déclarations sur les documents d'exploitation et exploitation de bois en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité. L'Observateur Indépendant avait déjà fait remarquer que ce cas était omis du Communiqué de presse du 30 mars 2005, bien qu'il ait été repris sur celui de décembre 2005.
- SAB (Société Africaine de Bois): Procès-verbal N° 018/PVCI/MINFOF/BNC du 17 octobre 2005 pour abandon et non-mention des billes de Sapelli dans l'assiette de coupe 2-3 UFA 10011. Ce cas était repris par le communiqué du 30 décembre 2005 et signalé absent du communiqué du 30 mars.
- Société EBOUEME EBAKA (SFEES): Procès-verbal N° 026/PVCI/MINFOF/ BNC du 17 octobre 2005 pour absence de carnet de chantier et non-marquage des souches. L'Observateur Indépendant avait déjà fait remarquer que ce cas était omis du Communiqué de presse du 30 mars 2005 alors qu'il était repris sur celui de décembre 2005.
- ECAM PLACAGES Mbalmayo: Procès-verbal N° 015/PVCI/MINFOF/ BNC du 17 octobre 2005, pour complicité dans l'exploitation frauduleuse des forêts (Réserve Forestière de ZAMAKOE). Dans le communiqué du 30 mars 2006, ce cas était repris sous la rubrique 'Sociétés dont les requêtes et demandes de transaction sont en étude'

Le non-fonctionnement du SIGICOF⁴⁸ est sans doute une des causes du caractère incomplet et des incohérences qui caractérisent souvent les publications du MINFOF sur le contentieux forestier. Il existe d'autres facteurs qui y contribuent, notamment le fait de ne pas associer d'autres acteurs du contentieux forestier comme le PSRF et le ministère de la Justice à la préparation des dites publications. Récemment l'Observateur Indépendant a été sollicité pour commenter en amont sur une de ces publications, ceci a permis d'identifier plus de dix cas non repris, notamment ECAM PLACAGES, SAB (Société Africaine de Bois) et SFF (Société Forestière Fanga)



Contrôle du parc à bois Mpacko, UFA 09 007

Non-publication des contentieux soldés

Le MINFOF a, depuis un certain temps, pris l'option de ne plus publier les cas de contentieux soldés. Une des raisons avancées est que la publication de tels cas pourrait nuire à l'image extérieure des sociétés ou personnes concernées. Ainsi, plusieurs exploitants forestiers trouvés en infractions, se sont empressés de payer les montants dus et ne sont donc pas apparus sur la liste du contentieux publiée tous les trimestres.

L'Observateur Indépendant a relevé à l'attention de ses divers interlocuteurs, que l'omission des cas payés de la liste du contentieux forestier soulève une problématique de transparence. Le fait d'avoir soldé les dus suite à une infraction commise ne rend pas vierge le casier judiciaire forestier d'un exploitant et ne devrait pas devenir un obstacle au droit de l'Etat camerounais et d'autres partenaires, entre autres les organismes de certification et mécanismes d'audit associés au processus FLEGT par exemple, d'être informés de ces infractions ou irrégularités. Ne pas publier les cas d'infractions payées donne au public une vue partielle du contentieux forestier camerounais et contribue au maintien d'une bonne image de plusieurs sociétés qui pourtant, violent régulièrement les lois forestières. Par exemple, dans les listes du contentieux publiées par le MINFOF le 3 juillet et 3 octobre 2006, manquaient plus de dix cas d'infractions constatées au cours des missions de contrôle effectuées en mai 2006. Il s'agit notamment d'infractions constatées contre les sociétés Pallisco, Fipcam, la scierie IBC et la société SFCS⁴⁹.

⁴⁸ Voir section de ce rapport sur le Niveau d'amélioration des constats de contrôle et du suivi de contentieux, Inactivité du SIGICOF ⁴⁹ Rapport Trimestriel No. 6, REM, www.observation-cameroun.info

Tendances observées dans les types d'infractions détectées

Une étude approfondie sur les Autorisations de Récupération des Bois avait été effectuée par l'Observateur Indépendant l'année dernière⁵⁰. Cette année, une mission de terrain thématique s'est focalisée sur les Forêts Communautaires, dont les conclusions principales sont soulignées dans cette section⁵¹. Les autres tendances d'infractions ébauchées dans cette section devraient être lues en conjonction avec les analyses détaillées effectuées par REM dans ses rapports trimestriels et annuels précédents⁵².

Infractions et irrégularités : le cas des Forêts Communautaires

Selon la réglementation en vigueur, les forêts communautaires sont des portions du domaine forestier non permanent pouvant aller jusqu'à 5.000 ha, mises à la disposition des communautés pour leur mise en valeur.

32 forêts communautaires ont été visitées au cours d'une mission thématique conjointe de la Brigade Nationale de Contrôle et de l'Observateur Indépendant en mai 2006⁵³. Les conclusions révèlent des illégalités dans chacune d'elles. A la suite de cette mission, plus de la moitié des forêts communautaires ont été suspendues. Selon le Sous-directeur de la cellule de forêts communautaires, à l'heure actuelle, toutes celles-ci sont revenues en activité, après avoir régularisé leur situation, cependant l'Observateur ne peut encore ni infirmer ni confirmer cette situation.

L'encadré suivant reprend les conclusions de l'Observateur Indépendant suite à la mission de contrôle thématique sur les forêts communautaires.



Contrôle de la Forêt Communautaire Ayem-Mendjanvoun I, GIC Abeng, Rapport de mission REM No. 050

Conclusions de la mission de contrôle thématique sur les forêts communautaire du 16 mai 2006 au 02 juin 2006, extrait du rapport de mission REM N° 50,

Des investigations menées sur le terrain et de l'analyse de divers documents, sont ressorties les conclusions générales suivantes :

- Des abus fréquents concernant les documents de transport de forêts communautaires (lettres de voiture) pour évacuer et ou blanchir du bois exploité illégalement ont été constatés sous diverses formes de même que la non-remise au Ministère des forêts de lettres de voiture non-utilisées. Dans plusieurs autres cas, des lettres de voiture ont été délivrées aux forêts communautaires qui n'étaient pas en activité. Dans plus de 60% des cas, il est quasiment impossible de déterminer l'usage de toutes les lettres de voiture attribuées à ces forêts
- L'absence de l'aspect communautaire dans la gestion de plusieurs forêts communautaires, la majorité de ces dernières étant sous l'emprise d'intérêts particuliers de quelques membres des villages. Il ressort en effet que plus de 80% des gestionnaires de ces forêts ne résident pas dans les villages concernés et la majorité des membres des communautés concernées déclare ne pas être impliquée dans la gestion de leurs forêts communautaires. Plus de 60% de ces forêts sont caractérisées par des conflits et dissensions internes
- La majorité des forêts communautaires n'a pas d'instruments fiables de gestion, telle une comptabilité en bonne et due forme. De toutes les forêts communautaires visitées, 4 seulement ont ouvert des comptes d'épargne auprès d'établissements de micro-finance. Dans la majorité des cas, les fonds issus de l'exploitation sont versés dans des comptes privés des élites locales
- Une seule des forêts communautaires visitées est directement exploitée en régie par la communauté attributaire. Le reste est exploité par des opérateurs privés en sous-traitance. Ceci cause certainement des manques à gagner aux communautés
- Le processus d'attribution et de mise en exploitation de plusieurs forêts communautaires a fortement endetté certaines communautés. La mission a pris connaissance de communautés avec entre 7 et 14 millions de FCFA de dettes (10.600€ et 21.300€). Ceci rend ces communautés vulnérables à des contrats léonins de partenariat, c'est à dire que les charges sont supportées par une seule des parties alors que l'autre en tire tous les avantages. Surtout que dans la majorité des cas, les créanciers ne sont autres que les bénéficiaires desdits contrats. Ainsi, par exemple, certains contrats de partenariat entre plusieurs communautés et exploitants forestiers disposent que les paiements au bénéfice de la communauté concernée sont dus après vente des produits livrés. Autrement dit, si un partenaire ne

⁵⁰ Voir description des illégalités dans les Coupes de Récupération, page 14, Rapport annuel de l'Observateur Indépendant: Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun, mars 2005-février 2006, REM, www.observation-cameroun.info ⁵¹ Rapport de mission de terrain No. 050, REM, www.observation-cameroun.info ⁵² Rapports trimestriels 1-8, mars 2005-février 2007 et Rapport Annuel mars 2005-février 2006, www.observation-cameroun.info ⁵³ Rapport Trimestriel No. 08, REM, www.observation-cameroun.info

RESULTATS VISES ET OBTENUS

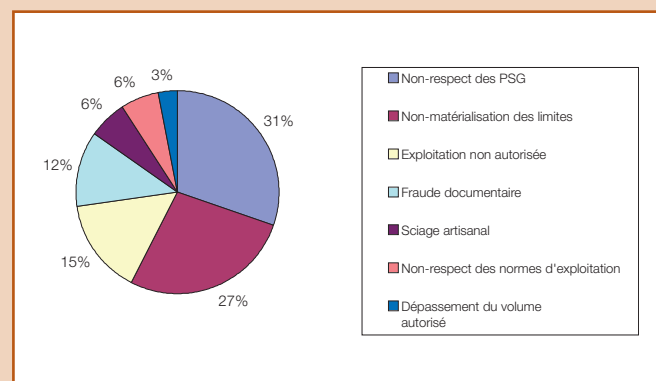
réussit pas à écouler le bois, la communauté ne perçoit pas son dû, bien que la forêt ait été exploitée. Par ailleurs, plusieurs communautés ne disposent d'aucun moyen de contrôle sur les activités de commercialisation de leurs partenaires avec comme conséquence que toutes ou presque réclament des arriérés à leurs partenaires

- L'exploitation de la majorité des forêts communautaires visitées par la mission se focalise sur deux essences uniquement, à savoir l'iroko et le pachyloba (doussié). Ce caractère sélectif de l'exploitation conduit au non-respect des Plans de Gestion Simple et soulève un sérieux problème de durabilité
- L'administration des forêts n'assure pas un suivi pertinent des processus d'attribution et d'exploitation des forêts communautaires, cela en dépit de la règle de gratuité de l'assistance que cette administration doit pourvoir aux communautés. Au contraire, des agents du Ministère des forêts ont créé des bureaux d'études qui se sont fait rémunérer pour des prestations en faveur des communautés. Ainsi, plus de deux tiers des Plans de Gestion Simple des Forêts Communautaires visitées dans la province du Centre ont été élaborés par deux bureaux d'étude. Ceci soulève d'importantes questions de conflits d'intérêts dans le processus d'attribution de certaines forêts communautaires
- Plusieurs Plans Simples de Gestion ont été élaborés sans tenir compte des réalités ni des aspirations des communautés concernées. La mission a, par exemple, trouvé plusieurs Plans de Gestion Simple avec des mentions identiques, alors que les réalités et aspirations des communautés concernées sont différentes
- Les administrations locales, soit Provinciales et départementales, n'assurent pas un contrôle efficace des activités des forêts communautaires. La mission a, par exemple, trouvé une forêt dont l'exploitation était suspendue, en pleine exploitation industrielle. Elle a également trouvé des forêts communautaires gérées en flagrante violation des prescriptions réglementaires actuelles, notamment des activités sans certificat annuel d'exploitation
- Le mécanisme de délivrance des documents de transport (lettres de voiture) des forêts communautaires présente des failles qui contribuent aux abus soulignés. Dans plusieurs cas, l'administration a remis les lettres de voiture directement aux partenaires des communautés au lieu de leurs représentants. Beaucoup de communautés ont avoué à la mission leur manque d'informations sur le nombre de carnets reçus et l'utilisation qui en a été faite
- Plusieurs forêts communautaires ne sont pas démarquées sur le terrain, ce qui ouvre la voie à des exploitations hors limites

En dehors des irrégularités et illégalités relevées au sein des forêts communautaires, le trafic illégal des lettres de voiture et documents d'exploitation de ces forêts est également persistant. Aux termes de la réglementation forestière camerounaise, tout transport d'un bois nécessite une lettre de voiture. Les bois issus des forêts communautaires sont exonérés de la taxe d'abattage, ce qui soulève l'intérêt de certains opérateurs dans les documents d'exploitation et plus particulièrement les lettres de voiture de ces forêts.

L'inexpérience et le manque de contrôle de plusieurs communautés détentrices des forêts de l'usage des lettres de voiture par leurs partenaires contribuent à ce trafic. Il ressort des investigations de l'Observateur Indépendant que d'autres facteurs internes à l'administration favorisent cette situation, notamment la délivrance d'un nombre de lettres de voiture plus important que les volumes de bois à exploiter et le manque d'un suivi post-exploitation par le MINFOF des lettres de voiture non utilisées pourtant requis par les procédures du MINFOF. Les utilisations frauduleuses de ces lettres de voiture sont de divers types, dont le transport de bois coupés illégalement sans titre et le blanchiment de bois coupés au-delà des quantités ou espaces autorisées. Ces documents se vendent et s'achètent assez facilement. Un représentant d'une communauté détentrice d'une forêt a révélé à l'Observateur Indépendant avoir reçu une offre de plus de 4 millions des FCFA (soit 6.000 Euros) pour quelques carnets de lettres de voiture qu'il venait à peine de récupérer auprès du MINFOF.

Fréquence des infractions notées dans les FC en 2006-2007



Des cas de conflits d'intérêts ont également été relevés. En particulier, un bureau d'études appartenant à un agent du MINFOF en charge de la cellule de suivi des forêts communautaires aurait pu obtenir plusieurs contrats de sous-traitance en vue de l'élaboration des Plans Simple de Gestion, documents indispensables en vue de l'obtention d'une forêt communautaire. Ces Plans ont par la suite été soumis pour approbation à ce même agent du MINFOF, qui les a approuvés. A la connaissance de l'Observateur Indépendant, aucune action n'a été prise par rapport à ces conflits d'intérêt à ce jour.

Ces constats mettent à jour des problèmes sérieux caractérisant ce type de titre forestier, tendant à produire l'effet inverse de celui

escompté sur les communautés. Il est donc important qu'une réflexion approfondie soit faite par le MINFOF et ses partenaires afin de reconsidérer l'avenir de ces titres, dont la mise en oeuvre a été influencée par la politique internationale, en particulier le Sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992. La nouvelle politique de gestion forestière camerounaise de 1994, avant-gardiste en Afrique Centrale, s'est caractérisée par la décentralisation du système de gestion forestière et par l'implication des différents acteurs et parties prenantes.

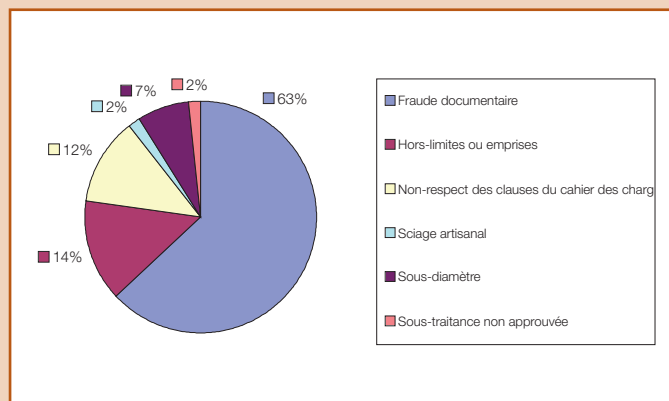
Si les forêts communautaires représentent un concept qui juridiquement confère aux communautés locales une opportunité de bénéficier de retombées économiques et d'être actrices de leur propre développement, les causes de l'échec de ce mécanisme incluent son manque d'appropriation par les communautés, la manipulation par les élites (locales ou extérieures) ; le flou, pour la plupart des membres de ces communautés, concernant tant la gestion technique de ces forêts que le commerce du bois ; et le manque de contrôle de la part de l'administration compétente. Il est important pour l'Observateur Indépendant de rappeler ici que la gouvernance des ressources naturelles passe par un processus de responsabilisation de la société, qui lui-même implique le renforcement des capacités de ses membres en vue de permettre une interaction volontaire et participative (et non seulement une consultation passive) avec les acteurs du secteur privé ou gouvernemental. Dans ce sens, l'Observateur Indépendant a ainsi établi tout un panel de recommandations⁵⁴, dont on peut citer à titre d'exemple :

- La mise sur pied de modules de formation et de sensibilisation des communautés sur les normes d'exploitation et de gestion de forêts communautaires
- Le contrôle et suivi par l'Administration des forêts des contrats de partenariat entre les communautés et exploitants en vue de garantir les droits de ces premières et de s'assurer que ces contrats ne soient pas conclus en défaveur des droits des communautés.
- Une meilleure information sur les marchés et une structuration des communautés par l'organisation des forêts communautaires en réseau pour faciliter la commercialisation des produits et la diversification de leur production;
- La mise en place d'une procédure fixe et rigoureuse de délivrance des lettres de voiture aux forêts communautaires;
- La responsabilisation des agents des services décentralisés du MINFOF, particulièrement des chefs des postes forestiers, dans le contrôle de la conformité de l'exploitation des forêts communautaires aux Plans Simples de Gestion.

Tendances d'infractions dans le secteur forestier

La synthèse des missions de terrain de l'Observateur Indépendant permet d'établir les tendances d'infractions ayant caractérisé le secteur forestier au Cameroun cette année.

Fréquence des infractions notées par l'Observateur en 2006-2007(FC exclues)



Ampleur inquiétante de la fraude documentaire concernant tous les types de titres forestiers

La tendance d'infraction au cours de la seconde année du projet est similaire à celle relevée au cours de l'année précédente. La fraude documentaire demeure l'infraction la plus courante, étant sous toute vraisemblance la plus rentable pour ses auteurs.

Dans certains cas, cette pratique illégale consiste en une réduction systématique des volumes des bois déclarés sur carnet de chantier (DF10) à des fins d'évasion fiscale. Une comparaison entre les volumes déclarés sur DF10 et ceux inscrits sur les lettres de voiture -ou document de transport- facilite l'identification de cette fraude ; un arbre mesurant 12,40m est, par exemple, inscrit sur un carnet de chantier (DF10) avec une longueur de 12m. En prenant le cas d'une société qui exploite une assiette annuelle de coupe de 6.000 arbres, une réduction de 40cm sur chaque arbre donnerait lieu à une baisse de 3.2% de la taxe d'abatage à payer, une perte de plus de 3 millions de francs cfa pour l'Etat par rapport à chaque titulaire de titre pratiquant cette minoration systématique.

D'autres formes de cette fraude documentaire consistent à ne pas reprendre sur carnet de chantier (DF10) les mesures des morceaux de bois non commercialisables, en violation de la loi qui exige d'inscrire sur carnet de chantier la longueur de chaque arbre à partir de la section d'abatage ou au-dessus du contrefort, jusqu'à la première grosse branche. Cette fraude documentaire s'effectue à travers l'abandon des morceaux de bois non utilisables sur le lieu d'abatage ou sur un parc à bois, sans être comptabilisés. Il s'agit souvent des billes de plusieurs mètres que l'exploitant ne peut vendre, par exemple à cause d'une malformation.

Sur 47 des titres visités au cours de la seconde année du projet - en excluant les Forêts Communautaires-, des cas de fraude

⁵⁴ Rapport de mission de terrain No. 050, REM, www.observation-cameroun.info

RESULTATS VISES ET OBTENUS

documentaire ont été constatés sur plus de 38 titres, ce qui représente un taux de 63%. Cette catégorie d'infraction affecte quasiment tous les titres à savoir les UFA, les ventes de coupe et les 'petits titres'. Au cours d'un trimestre, sur 15 chantiers contrôlés, des fraudes documentaires ont été décelées dans 12 d'entre eux.

Exploitation hors limites et d'arbres sous diamètre dans les Ventes de Coupe et Autorisations de Récupération des Bois (ARB)

Les ventes de coupe (plus de 60%) et les Autorisations de Récupération des Bois (voir encadré) ont continué à être particulièrement marquées par des exploitations hors ou au-delà des limites ainsi que des abattages d'arbres sous diamètre minimum d'exploitabilité.

Problème des Autorisations de Récupération des Bois (ARB) et titres similaires, communément appelé « petits titres »

La situation des 'petits titres' ne s'est guère améliorée depuis l'année précédente⁵⁵ qui avait pourtant été marquée par l'adoption d'un manuel des procédures sur leur contrôle et attribution. Leur nombre exact reste quasiment inconnu au SIGIF. D'autre part, plusieurs de ces titres qui avaient fait l'objet d'une mission thématique à l'issue de laquelle de graves illégalités avaient été constatées, ont été renouvelés et continuent d'être actifs. Le contrôle de ces titres amalheureusement été minimal au cours de cette année, soit 1 contre 33 l'année dernière.

Cas des ARB : nécessité d'actions suite aux infractions nombreuses dans ces 'petits titres' représentant pourtant des volumes de bois équivalents à ceux produits par les Ventes de Coupe.

Une des recommandations faites par la Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant, concernant les Autorisations de Récupération des Bois (ARB), était la nécessité de tenir un répertoire mis à jour et publié de ces titres. Cette recommandation a fait suite à une mission thématique ayant révélé divers types d'infractions graves, notamment des exploitations hors limites, des dépassements de volumes autorisés, d'énormes fraudes fiscales, des faux et usages de faux documents d'exploitation, voire l'implantation de ce type de permis d'exploitation au milieu de concessions forestières. Cette mission avait également relevé une confusion importante dans les procédures de délivrance de ces titres au niveau des autorités^{56,57}.

En mars 2006, le MINFOF a pris une décision portant 'Cahiers des procédures pour la délivrance et le suivi des petits titres d'exploitation forestière', qui clarifie la procédure à suivre pour l'attribution et le suivi de ces titres. Cette action constitue une

avancée, étant entendu que la disponibilité au SIGIF d'une liste exhaustive permettrait aux contrôleurs de savoir quels titres sont valides ou non. Les ARB sont communément appelées 'petits titres' et pourtant ne le sont plus en réalité si l'on prend en compte leur production annuelle en comparaison avec celles des UFA et ventes de coupe (voir tableau faisant état des données de production pour l'exercice 2005). En effet, lesdits 'petits titres' produisent une quantité quasiment égale à celle des ventes de coupe, ce qui laisse entendre qu'un pourcentage important des bois produits au Cameroun pourrait, si aucune mesure n'est prise, être vraisemblablement qualifié d'origine illégale.

Non-application stricte de certaines clauses des cahiers des charges des Plans d'Aménagement

Ceci est également une irrégularité en pleine croissance qui semble liée à un manque d'intérêt de certains agents de contrôle vis-à-vis

Volume de bois déclaré par titre en 2005

| Type de titre | Nb de grumes | Volume total en m3 |
|-----------------------|----------------|--------------------|
| ARB | 16.259 | 135.415 |
| Concession définitive | 86.257 | 1.077.711 |
| Concession provisoire | 48.632 | 512.768 |
| Ventes de coupe | 17.688 | 150.386 |
| TOTAL 2005 | 168.836 | 1.876.280 |

Source : SIGIF

de cet aspect des obligations liées à l'exploitation forestière. Il s'agit notamment des œuvres socio-économiques et d'autres actions liées à la régénération de la ressource forestière, auxquelles s'engagent les exploitants forestiers dans le cadre d'aménagement des concessions. Cette situation fait également suite à la considération des Plans d'Aménagement par certains exploitants comme une simple formalité à remplir et dont l'application stricte et journalière n'est pas obligatoire.

⁵⁵ Voir description des illégalités dans les Coupes de Récupération, page 14, Rapport annuel de l'Observateur Indépendant: Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun, mars 2005-février 2006, REM, www.observation-cameroun.info ⁵⁶ Voir description des illégalités dans les Coupes de Récupération, page 14, Rapport annuel de l'Observateur Indépendant: Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun, mars 2005-février 2006, REM, www.observation-cameroun.info ⁵⁷ Rapport de mission de terrain No. 031, REM, www.observation-cameroun.info



La pratique de Sciage artisanal

Une croissance du sciage artisanal avec usage de scies semi industrielles mobiles a été documentée⁵⁸. Dans plusieurs cas, les exploitants concernés n'ont pas de titre d'exploitation et pratiquent ce sciage dans presque tout espace disponible de forêts, y compris des UFA et autres titres dûment attribués à des tiers. En général, les bois issus de cette activité illégale sont chargés de nuit dans des camions, en utilisant de faux documents de transport et traversent plusieurs points de contrôle avant d'arriver soit sur le marché local, soit dans une raboterie en vue de leur préparation pour l'export. En pratique, les équipes de la BNC en contrôle saisissent les outils ainsi que les bois issus de cette activité et en confient aux services départementaux du MINFOF pour le suivi. L'Observateur Indépendant n'a pas connaissance des mesures prises à la suite de ces cas.

Pas en arrière important dans la lutte contre l'illégalité forestière⁵⁹

Il y a plus de six ans le gouvernement camerounais a fermement pris l'option de réprimer toute forme d'illégalité forestière. Plusieurs sociétés ont subi le coup de la loi et un changement de comportement conséquent avait été perçu, se traduisant par la quasi-disparition de certains genres d'illégalités forestières au sein des titres comme les Unités Forestières d'Aménagement (UFA), notamment des dépassements flagrants de limite. Lors d'une mission indépendante effectuée du 16 au 17 novembre 2006⁶⁰, l'Observateur Indépendant a néanmoins surpris une société d'exploitation⁶¹ en pleine exploitation hors les limites de son UFA. La Société avait exploité plus de 3.000m³ de bois dont personne ne connaît la destination. Cette opération a eu lieu pendant plus de deux mois et malgré cela, tous les agents décentralisés du MINFOF disent ne pas en avoir eu connaissance.

Le fait de dépassement de limites d'une UFA par une des grandes sociétés du secteur marque un retour en arrière par la réapparition d'un type d'infraction qui semblait avoir disparu du secteur. Ceci est symptomatique de l'affaiblissement du contrôle forestier dont les causes incluent le caractère non-dissuasif des sanctions prises à l'encontre des exploitants ayant commis des infractions tel que décrit dans ce rapport⁶². Une stratégie dissuasive devrait être prise par le MINFOF dans l'application des sanctions aux infractions forestières en vue d'endiguer le retour de certaines infractions de grande envergure.



Route coupée au sein de l'UFA 10 047, un des obstacles par la société FIPCAM au contrôle forestier, rapport de mission REM No. 055

⁵⁸ Rapports de mission de terrain No. 050 et 052, REM, www.observation-cameroun.info ⁵⁹ Extrait du Rapport trimestriel No. 7 de l'Observateur Indépendant, mars 2006-mai 2006, REM, www.observation-cameroun.info ⁶⁰ Rapport de mission de terrain No. 054 du 16 au 17 novembre 2006, REM. Rapport soumis au Comité de Lecture le 27 novembre 2006. Ce rapport, toujours dans l'attente d'une révision par le Comité de Lecture, n'est toujours pas publié à ce jour, soit plus 3 mois après sa soumission au MINFOF ⁶¹ Société FIPCAM, UFA 10 047a ⁶² Voir section sur le Niveau d'amélioration des constats de contrôle et du suivi de contentieux, Caractère non dissuasif du contrôle forestier

MECANISMES D'OBSERVATION INDEPENDANTE

Cette partie, consacrée au fonctionnement mécanique du projet Observateur Indépendant, est en complément de la présentation faite dans le premier rapport annuel, qui décrit les différents types de missions de terrain, les étapes du contentieux et les procédures par l'Observateur Indépendant en vue de sa contribution à la transparence et à l'objectivité des informations forestières⁶³.

Déroulement de l'Observation des activités de contrôle forestier

Difficulté d'accès à l'information pour préparer les missions de terrain

Les termes de référence de l'Observateur Indépendant prévoient des missions conjointes, les indépendantes et de vérification. Les missions conjointes sont planifiées et préparées par la BNC et l'Observateur Indépendant. Du fait de l'absence d'un système fiable d'archivage et ainsi que du dysfonctionnement de certains services du MINFOF, il n'est pas toujours possible d'obtenir toutes les informations utiles pour une mission avant son déploiement sur le terrain ou pendant son déroulement. La collecte des données supplémentaires après une mission de terrain est de ce fait devenue pour l'Observateur Indépendant une activité importante.

La mauvaise communication entre différents services de l'administration forestière rend difficile voire impossible le recoupement automatique de certaines données. Dans le but de pallier ce déficit d'informations disponibles et en vue de mettre à la disposition du MINFOF une information plus complète, l'Observateur Indépendant accorde une importance de plus en plus accrue à la recherche et analyses documentaires suite aux missions de terrain. Il s'agit souvent de retrouver des documents portant approbation des contrats de sous-traitance, des cartes des titres à visiter, des statistiques de production déclarées au SIGIF ou encore des montants des taxes payées au cours d'une certaine période. Ce travail est rarement effectué par les contrôleurs forestiers, qui ont parfois plus de difficulté à obtenir des informations au sein d'autres services du MINFOF que l'Observateur dû à une rigidité importante dans les échanges d'informations internes.

Le problème lié à la fuite d'informations sur les titres ciblés avant le déploiement des missions conjointes n'a toujours pas trouvé de solution, étant donné l'énorme difficulté de contenir l'information et les longues formalités administratives qui précèdent ce genre de mission.

Déroulement des missions de terrain

BNC

Le niveau de coopération entre l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle au cours d'une mission sur terrain varie d'une équipe du MINFOF à l'autre et selon les individus concernés.

Nombre limité de missions avec les Brigades Provinciales de Contrôle

En concertation avec le MINFOF, l'Observateur Indépendant a proposé d'effectuer davantage de missions avec les Brigades Provinciales de Contrôle, à travers son mécanisme de missions dites « indépendantes ». L'accompagnement de l'Observateur Indépendant par un ou plusieurs agents assermentés d'une Brigade Provinciale lors de ses missions présente l'avantage d'encourager la réalisation de missions par les services décentralisés de l'Etat, mais aussi de pouvoir prendre des mesures répressives en cas de constat d'infractions forestières - fonction régalienne qui ne relève pas du rôle de l'Observateur Indépendant.

Alors que le MINFOF avait en principe accepté d'adresser à tous les Délégués Provinciaux une lettre circulaire en vue de faciliter ce type de missions, cette lettre n'a pas été envoyée et, par conséquent, plusieurs Délégués Provinciaux ont refusé de mettre à la disposition de l'Observateur Indépendant un agent de contrôle. A de rares occasions, les Délégués Provinciaux concernés ont contacté le Ministre des Forêts et de la Faune, avant de faire accompagner l'Observateur Indépendant par l'un de leurs agents de contrôle. A d'autres occasions, certains Délégués Provinciaux ont exigé une note écrite de la part de leur hiérarchie avant d'accepter d'accompagner l'Observateur. Cela a par exemple été le cas en février 2007, au cours d'une mission indépendante où l'Observateur Indépendant était accompagné d'une équipe de journalistes commissionnés par l'Union Européenne dans le cadre de la célébration du 40ème anniversaire de coopération avec le Cameroun ; faute de cette note écrite et la circulaire du MINFOF n'ayant pas été envoyée, cette mission n'a pas pu être effectuée.

Missions indépendantes

Les missions indépendantes, dont l'objectif principal consiste à prévenir une dissipation des preuves en cas d'une situation flagrante, n'ont pas été fréquentes en 2006 dû au rythme soutenu de missions conjointes avec la BNC. Une seule mission de ce genre a eu lieu au cours de cette année.

Interaction Observateur Indépendant avec les communautés et ONG locales

En tant qu'institution d'appui au contrôle à la bonne gouvernance et à la transparence dans le secteur forestier, l'Observateur Indépendant entretient des liens étroits de collaboration avec des communautés et des ONG locales actives dans le secteur. Celles-ci sont pour l'Observateur Indépendant non seulement une source d'informations mais aussi un appui à son travail de terrain. Les dénonciations émanant des communautés ou des ONG locales sont analysées et étudiées par l'Observateur Indépendant avant d'être transmises sous forme de requête de mission de contrôle au MINFOF. Les réponses obtenues du MINFOF sont néanmoins souvent tardives, mettant en péril la relation fonctionnelle entre l'Observateur et des acteurs sociaux de terrain, car un manque de

⁶³ Rapport annuel de l'Observateur Indépendant: Evolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale au Cameroun, mars 2005-février 2006, REM, www.observation-cameroun.info



réaction ou d'actions prises à la suite d'une dénonciation peut démotiver ces acteurs et décrédibiliser l'Observateur ainsi que le MINFOF.

Le Cameroun, en comparaison avec d'autres pays de la région, à l'avantage de disposer d'un réseau organisé et dynamique de la société civile concernant les questions d'illégalités forestières. La non-exploitation ou sous-utilisation de cet atout est regrettable, car l'apport d'informations de la société civile est essentiel à un contrôle forestier efficace, permettant d'avertir rapidement les agents forestiers des infractions en cours et d'augmenter de façon significative les informations disponibles aux services gouvernementaux.

Irrégularité du Comité de Lecture des rapports de mission de terrain sur les infractions forestières

Un Comité de Lecture a été mis en place en vue de comparer mensuellement les rapports de mission de l'Observateur Indépendant avec ceux des agents contrôleurs du MINFOF. Composé des cadres du Ministère, de l'Observateur Indépendant et des bailleurs de fonds intéressés, cette structure est actuellement confrontée à une irrégularité de ses sessions. A titre d'exemple, lors du dernier trimestre, un seul Comité de Lecture a eu lieu bien qu'une dizaine de rapports de mission de l'Observateur Indépendant aient été formellement soumis au Ministère. Cette situation bloque la publication des cas d'illégalités documentées et donne une image faussée du secteur forestier. La participation irrégulière des bailleurs de fonds, dont la Délégation de la Commission Européenne, pourtant principal bailleur de fonds, handicape le fonctionnement du Comité de Lecture, qui à certaines occasions se transforme en censeur des rapports de mission de l'Observateur Indépendant plutôt que de s'en servir pour améliorer la qualité du contrôle des agents du MINFOF. Les bailleurs ont toutefois souligné le problème des invitations au Comité de Lecture envoyées très tardivement par le MINFOF, qui ne permet pas d'organiser leur participation.

Rôle, composition et déroulement du comité de pilotage du projet Observateur Indépendant

Le projet Observateur Indépendant est doté d'un Comité de Pilotage, dirigé par un représentant du Ministère de l'Economie et des finances, en tant qu'institution ordonnatrice nationale du FED. Ce Comité se réunit au maximum deux fois par an et est composé des représentants de toutes les parties prenantes à l'exécution du projet, notamment l'ordonnateur national du FED (MINEFI), le maître d'œuvre (MINFOF), la cellule d'appui à l'Ordonnateur National du FED, la Délégation de la Commission Européenne au Cameroun, bailleur de fonds du projet et l'équipe technique du projet. Le rôle du comité de pilotage est de suivre l'état d'avancement des activités du projet, d'analyser son

fonctionnement en termes de points forts et d'entraves à la mise en œuvre de certaines de ses activités de terrain. Le Comité s'assure aussi de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre logique du projet.

En réalité, le rôle de ce Comité de Pilotage se limite à apprécier le fonctionnement administratif et financier du projet, sans analyse profonde des aspects techniques. Ceci serait dû à sa composition et le fait d'être sous la direction du Ministère de l'Economie et des finances, dont les canaux de communication avec le MINFOF sur ce projet ne sont pas toujours fonctionnels. Par conséquent, lorsque des recommandations d'ordre technique sont faites par le Comité de Pilotage, elles demeurent sans suites favorables.



Réunion concernant la Forêt Communautaire d'Endoum, GIC Agriculteurs, Rapport de mission REM No. 050

Audiences régulières de l'Observateur Indépendant auprès du Ministre des forêts

L'Observateur Indépendant entretient des rencontres régulières avec le Ministre des forêts. Ces séances servent souvent de cadres de discussion et d'échanges sur certaines questions techniques et administratives liées à un bon fonctionnement du projet. Le Ministre peut inviter certains cadres du MINFOF à ces rencontres, desquelles découlent fréquemment une série de mesures. Ces rencontres, qui se transforment souvent en séances de travail, sont utiles car elle permettent à l'Observateur Indépendant de décanter certaines situations et de faire parvenir à la connaissance du Ministre des faits qui ne lui parviennent pas autrement.

MECANISMES D'OBSERVATION INDEPENDANTE

Déroulement de l'Observation du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux

Manque de réunions mensuelles du suivi du contentieux

Des réunions mensuelles doivent être convoquées par le MINFOF pour le suivi du contentieux, auxquelles l'Observateur Indépendant et divers autres services actifs dans le contentieux forestier doivent prendre part. Ce cadre de concertation facilite un suivi systématique du contentieux forestier ainsi que le partage d'informations entre les diverses parties prenantes. Ces réunions n'ont pas été tenues régulièrement au cours de la seconde moitié de l'année 2006. Selon la pratique au MINFOF, elles doivent être préparées par l'Inspecteur Général et le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC), qui en fixe l'ordre du jour et soumet la lettre de convocation à la signature du Ministre. La non-tenue de ces réunions explique en partie le manque de cohésion qui caractérise actuellement le contentieux forestier camerounais.

Accès aux données du PSRF et de la DGE amélioré

L'accès par l'Observateur Indépendant aux données du Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) et de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) a été amélioré, ce qui mérite d'être souligné comme élément d'amélioration dans le suivi du contentieux forestier au Cameroun. Ce progrès a été réalisé grâce à un dialogue constructif entre le Ministère de l'Economie et des Finances et la Délégation de l'Union Européenne au Cameroun. L'Observateur Indépendant a pour la première fois eu accès à une importante quantité d'informations sur le paiement des taxes par des exploitants forestiers, en complément aux éléments de terrain collectés au cours des missions.

Publications par l'Observateur Indépendant

Publication fluide des rapports trimestriels et annuels

Le taux de publication des rapports trimestriels de l'Observateur Indépendant a été de 100%, ce qui représente une autre avancée significative du gouvernement camerounais vers la transparence et l'objectivité de l'information forestière. Cette année a aussi été marquée par la publication du premier rapport annuel du projet Observateur Indépendant, dont

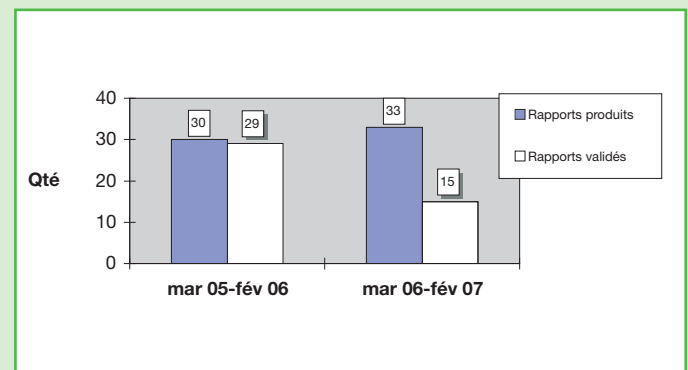


les copies en français et en anglais ont été largement distribuées. Ces rapports peuvent être téléchargés sur le site Internet du projet : <http://www.observation-cameroun.info>.

Régression de la transparence significative par rapport à la publication des rapports de mission de terrain concernant les infractions et irrégularités forestières détectées

Du 7 mars 2006 au 6 mars 2007, l'Observateur Indépendant a produit et soumis au MINFOF 33 rapports de mission de terrain (031 à 063) en vue de leur publication. Seuls 15 rapports, soit 45 %, ont été validés par le Comité de Lecture et publiés contre 97% pour l'année dernière. Parmi ces rapports, figurent certains portant sur des missions réalisées en mai 2006, soit il y a environ une année.

Diminution de la validation des rapports produits



Cette situation fait suite à une combinaison de plusieurs délais dont: le caractère irrégulier des séances du Comité de Lecture devant pourtant être mensuelles, des retards dans la production des comptes-rendus du Comité de Lecture sur base desquels l'Observateur Indépendant peut inclure certains commentaires avant leur publication et enfin des délais de plus en plus longs entre l'adoption d'un rapport au Comité de Lecture et le quitus ministériel de publication. A certaines occasions, un compte-rendu d'un comité de lecture est parvenu à l'Observateur Indépendant plus de deux mois plus tard. Ces délais ne sont pas justifiés par le MINFOF et soulèvent certaines questions de fond quant à leurs causes.

Ces derniers mois, le Comité de Lecture a également pris la décision de ne pas examiner certains rapports de l'Observateur Indépendant dans les cas où les rapports de mission correspondants de la Brigade Nationale de Contrôle n'aient pas encore été finalisés ni soumis au Comité de Lecture. Cette nouvelle prise de position va à l'encontre de l'amélioration de la transparence et peut retarder le traitement de certains cas d'infractions.



Un traitement inégal des infractions dans le secteur forestier selon les sociétés concernées et/ou les infractions détectées défavorise certains acteurs du secteur privés et entrave les principes de libre concurrence du marché. Pour cette raison, il est important qu'un processus fluide des publications de rapports de mission de terrain soit rétabli rapidement, d'une part en respectant la tenue de Comités de Lecture réguliers, d'autre part en accélérant la remise

des minutes du Comité et du quitus de publication à l'Observateur Indépendant. Enfin, le rétablissement de l'examen de tous rapports de l'Observateur Indépendant, que ceux de la BNC soient produits ou non lors de la tenue des Comités de Lecture, semble essentiel. A défaut, des délais de production de rapports de la BNC rapides suite aux missions de terrain résoudraient ces blocages, certains n'ayant pas été produits après presque un an (voir tableau).

Rapports non publiés et justification de la non-publication

| N° Rapport | Dates des missions | Titres forestiers concernés | Sociétés ou GIC concernés | Dates des Comités de Lecture | Raisons de non-publication |
|------------|--------------------|-----------------------------|----------------------------|------------------------------|--|
| 33 | 10-05-06 | VC 07 02 32 | SFW | 31-10-06 | Mission complémentaire requise par le Comité de Lecture et réalisée le 20 décembre 2006. |
| 34 | 11-05-06 | VC 07 03 56 | SNF | X | Mission complémentaire par la BNC requise par le Comité de Lecture mais jusqu'à ce jour non-réalisée |
| 45 | 26-05-06 | CS N° 1297 | ING-F | X | Pas encore examiné au Comité de Lecture pour raison inconnue |
| 49 | 19-05-06 | Projet FC | Pallisco/GIC ECOM | X | Pas encore examiné au Comité de Lecture à cause de l'absence du rapport correspondant de la BNC |
| 52 | 27-07-06 | UFA 10 057 | ING. F | X | Idem |
| | 25-07-06 | UFA 10 052 | SFIL | X | Idem |
| | 26-07-06 | UFA 10 051 | GRUMCAM | X | Idem |
| | 26-07-06 | UFA 10 053 | GRUMCAM | X | Idem |
| | 27-07-06 | VC 10 03 115 | GRUMEX | X | Idem |
| | 28-07-06 | UFA 10 038 | CAMBOIS | X | Idem |
| | 29-07-06 | UFA 10 058 | SEBC | X | Idem |
| 53 | 29-08-06 | UFA 10 001 - 4 | CFC | 27-12-06 | Compte rendu du Comité de Lecture pas encore parvenu à l'Observateur Indépendant |
| | 31-08-06 | UFA 10 010 | SEFAC | 27-12-06 | Idem |
| | 31-08-06 | UFA 10 008 | SEFAC | 27-12-06 | Idem |
| | 02-09-06 | UFA 10 063 | ALPICAM | 27-12-06 | Idem |
| | 04-09-06 | UFA 10 064 | Filière Bois | 27-12-06 | Idem |
| | 05-09-06 | FCommunale | Moloundou/ALPICAM | 27-12-06 | Idem |
| | 05-09-06 | UFA 10 015 | CIBC | 27-12-06 | Idem |
| | 06-09-06 | UFA 10 005 | STBK | 27-12-06 | Idem |
| 54 | 16-11-06 | UFA 10 047 et Fcale | FIPCAM Messamena-Mindourou | 27-12-06 | Idem |
| 55 | 08-12-06 | UFA 10 047 et Fcale | FIPCAM Messamena-Mindourou | 27-12-06 | Idem |

MECANISMES D'OBSERVATION INDEPENDANTE

| N° Rapport | Dates des missions | Titres forestiers concernés | Sociétés ou GIC concernés | Dates des Comités de Lecture | Raisons de non-publication |
|------------|--------------------|-----------------------------|----------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 55 | 08-12-06 | UFA 10 047 et Fcale | FIPCAM Messamena-Mindourou | 27-12-06 | Idem |
| 56 | 13-12-06 | UFA 09 015 | SN COCAM | X | Non-tenu du Comité de Lecture |
| 57 | 14-12-06 | VC 09 03 179 | GAD | X | Idem |
| 58 | 15-12-06 | UFA 09 007, 09 008 | Ets MPACKO / SFID | X | Idem |
| 59 | 18-12-06 | UFA 10 062 | Panagiotis Marelis (PM) | X | Idem |
| 60 | 14-12-06 | VC 08 07 103 | Eloungou Toua | X | Idem |
| 61 | 15-12-06 | VC 08 01 161 | Placam | X | Idem |
| 62 | 18-12-06 | Scieries Douala | ALPICAM, SEEF, PLACAM | X | Idem |
| 63 | 20-12-06 | VC 07 02 32 | SFW | X | Idem |

Menaces reçues par l'Observateur Indépendant

L'Observateur Indépendant travaille parfois dans un environnement d'hostilité de la part des personnes dont les activités illégales sont mises à jour suite à ces enquêtes. Des actes d'intimidation indirecte ou d'obstruction à l'accès de documents contre l'Observateur Indépendant sont fréquents. A certaines occasions, les menaces ou les propos discourtois contre l'Observateur Indépendants sont explicites, ainsi qu'il en a été le cas au cours de l'incident suivant :



Menaces aux agents de contrôle et l'Observateur Indépendant lors d'une enquête sur la complicité d'une communauté locale dans une activité de sciage artisanal, domaine national Mbam et Kim, avril 2007

En date du 27 mai 2006, l'équipe de l'Observateur Indépendant a été victime d'une agression alors qu'elle était en mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle dans l'arrondissement de Deuk, département du Mbam et Inoubou, Province du Centre. L'incident s'est produit vers 7 heures du matin au lieu d'hébergement de l'équipe de l'Observateur Indépendant et cela pendant plus d'une demi-heure. Il a consisté en une agression verbale sérieuse, ponctuée d'injures et de menaces proférées par M. Mbogo Otabela, responsable d'une entreprise forestière 'Ets Le Flamboyant' à Deuk, contre des membres de l'Observateur Indépendant. Ces menaces ont fait suite à une saisie de la Brigade Nationale de Contrôle des bois illégalement exploités, selon toute vraisemblance par le pré-cité. Devant une dizaine de ses employés accompagnés de leurs familles, M Mbogo Otabela a gravement injurié les membres de l'équipe Observateur Indépendant et a menacé d'endommager leur véhicule en cas de tentative de quitter les lieux. L'arrivée sur les lieux du Chef de mission de la BNC et du commandant de la gendarmerie locale a fait baisser la tension et a permis aux membres de l'équipe de l'Observateur Indépendant de s'éloigner du lieu de l'incident. Une lettre de protestation a été déposée auprès du MINFOF par l'Observateur Indépendant à la suite de cet incident, qui n'ait informé d'aucune suite en conséquence.

► **CONCLUSIONS**

► **RECOMMANDATIONS d'améliorations**

Mise à disposition de moyens adéquats

Le manque de moyens matériels et logistiques qui affecte les services provinciaux de contrôle forestier ainsi que les services déconcentrés est un obstacle majeur à la mise en application de la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique (SNCFF) et à l'objectif d'un suivi permanent -et autonome- de l'exploitation forestière

Cette situation ouvre également une brèche à l'exploitation illégale car certains exploitants passent plusieurs mois voire exercices sans être contrôlés

Toutes les brigades font face à un manque d'outils de base de contrôle (GPS, cameras, etc)

Le MINFOF a des outils performants à sa disposition pouvant faciliter le contrôle, qu'il néglige d'utiliser dont le SIGIF le SIGICOF

Ces outils sont également importants pour le suivi des procédures par les ministères de la Justice et des Finances

Le MINFOF dispose d'une part de la SNCFF et d'autre part d'un manuel de procédures de contrôle des opérations forestières datant de 1999

Que les services provinciaux de contrôle et les autres services chargés du contrôle soient dotés de toute urgence des moyens matériels et logistiques à la mesure de leurs responsabilités Qu'une priorité soit donnée aux Chefs des postes forestiers, étant donné leur rôle en première ligne du contrôle et suivi de l'exploitation forestière

Que le MINFOF se dote d'équipements de contrôle pour toutes les missions de terrain en utilisant les budgets disponibles (Fonds Forestier et Budget de l'Union Européenne prévu à cet effet)

Que ces outils soient utilisés et mis à jour

En particulier, mise à jour de la base centrale de données du SIGICOF au MINFOF et mise en place d'interfaces au sein des ministères de la Justice et des Finances

Que le MINFOF mette à jour le manuel sur la base de la SNCFF afin de produire un canevas des procédures de contrôle à l'attention des agents

Besoin d'un suivi qualitatif de l'application de la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques par la Brigade Nationale de Contrôle

Plusieurs éléments de la SNCFF, tels que le respect des obligations fiscales et la consultation des notes d'information sur les constats antérieurs, sont totalement négligés lors des contrôles effectués par la BNC, bien qu'étant fondamentaux à tout contrôle

Le nombre de séances de préparation des missions de contrôle a été insuffisant, et le travail de préparation en tant que tel s'est révélé insatisfaisant dans la majorité des cas

En particulier, certains documents majeurs (plan d'aménagement, quinquennaux, etc.) sont absents au moment de la préparation de missions de la BNC

Bien qu'il y ait eu plus de missions de contrôle que l'année précédente et malgré les moyens alloués, la BNC n'a couvert que 35% des titres en exploitation en 2006, soit deux tiers des standards requis par la SNCFF

La fréquence des missions a de plus fortement diminué depuis janvier 2007

Une pratique courante des agents gouvernementaux est de demander du carburant auprès des exploitants qu'ils contrôlent malgré l'allocation à cet effet mise à leur disposition par le MINFOF, ce qui crée une relation de dépendance inappropriée aux fonctions du contrôle forestier

Il y a une tendance à la baisse dans le nombre des procès-verbaux établis par rapport à 2005

Les infractions relevées ne font toujours pas systématiquement l'objet de procès verbaux.

L'application de la loi est souvent subjective bien que la SNCFF stipule que « toute infraction dûment constatée doit faire l'objet d'un procès-verbal de modèle réglementaire »

Actuellement les mêmes infractions peuvent faire l'objet d'un PV ou non, selon le bon-vouloir du contrôleur

Que la BNC applique de manière plus rigoureuse et systématique la SNCFF

Que l'Inspection Générale produise un rapport sur l'application de la Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques par la BNC

Qu'un système de contrôle de la qualité du travail effectué par cette unité soit mis en place par l'Inspection Générale à l'aide de fichiers de suivi de chaque agent contrôleur

Que la BNC améliore la préparation des missions de contrôle, notamment en discutant de façon interne la planification des missions avant les réunions de planification avec l'Observateur Indépendant

Que la BNC se rapproche de la Direction des Forêts afin de recueillir tous les documents essentiels à leurs missions

Qu'un contrôle de la qualité du travail effectué par cette unité soit fait par l'Inspection Générale

Qu'un rythme de missions conforme aux objectifs de la SNCFF soit rétabli rapidement afin d'éviter une résurgence d'infractions dues au manque de contrôle sur le terrain

Des vérifications plus astringentes des moyens alloués aux contrôleurs sur le terrain devraient être faites par le MINFOF

Qu'un PV soit établi dans tous les cas d'infractions constatées au cours d'une mission, ainsi que l'exige du contrôleur la SNCFF au Cameroun

Que les méthodes, actions et démarches des agents de contrôle soient uniformisées dans le suivi du contentieux forestier

Qu'un contrôle de la qualité du travail effectué par les contrôleurs soit fait par l'Inspection Générale

► CONCLUSIONS

► RECOMMANDATIONS

| | |
|---|---|
| <p>Des questions sont soulevées au regard de conflits d'intérêt possibles de la part de certains responsables au niveau central du MINFOF en rapport avec les Forêts Communautaires</p> | <p>Que le MINFOF vérifie la probité de ces responsables</p> |
| <p>Les Plans d'Aménagement sont des outils de base sous-utilisés par les autorités et les opérateurs.</p> <p>Un certain nombre d'engagements inclus dans ces plans échappe au contrôle, car il est effectué de la même façon dans les titres sous convention définitive que ceux sous convention provisoire</p> | <p>Que les services de contrôle considèrent avec plus d'intérêt les Plans d'Aménagement et intègrent dans leur liste de points à contrôler les éléments clés issus de ces derniers</p> |
| <p>Processus de transactions</p> | |
| <p>Les réductions des montants des transactions restent élevées, soit au-delà de 50 %, et continuent de rendre les sanctions moins dissuasives</p> | <p>Que le montant des transactions prenne en meilleure considération l'évaluation du coût réel des pertes occasionnées suite aux infractions et y associe un montant de réparation supplémentaire comme mesure de dissuasion</p> <p>Que le MINFOF se fixe un pourcentage en dessous duquel une réduction d'un montant de transaction ne peut aller</p> |
| <p>Il existe un flottement dans le paiement des montants dus à l'issu des transactions</p> | <p>Que des mesures contraignantes telles que la suspension des activités d'exploitation soient prises en vue de s'assurer que toutes les transactions soient payées dans le délai de 90 jours fixés par la loi</p> |
| <p>La stratégie actuelle de mise en application de la loi forestière n'est que très peu dissuasive, et ne contraint pas tous les exploitants à une auto-discipline dans leurs opérations</p> | <p>Que le MINFOF mette en pratique une stratégie plus répressive en attendant d'avoir des brigades nationales et provinciales totalement opérationnelles</p> |
| <p>Processus de suivi des cas de contentieux forestier</p> | |
| <p>Le changement fréquent de personnel par le MINFOF n'est pas accompagné d'un processus structuré de passation de service. Ceci a pour conséquence des pertes ou égarements fréquents d'éléments de dossier, aussi bien qu'une période d'adaptation trop longue aux nouvelles fonctions des agents</p> | <p>Que les changements de personnel soient étudiés avec considération, en prenant davantage en compte les compétences des fonctionnaires</p> <p>Que les passations de services soient organisées et supervisées par des responsables du Ministère à chaque rotation ou changement de personnel</p> <p>Que les activités de contrôle et de suivi soient effectuées par fonction et ne puissent pas être affectées par les rotations internes d'individus au sein du MINFOF</p> |
| <p>Des sociétés et exploitants forestiers ne répondent pas aux convocations des agents de contrôle et autres actes de procédure. Pourtant des documents d'exploitation leur sont délivrés, impliquant un contact avec l'administration</p> | <p>Que ces sociétés soient assujetties à certaines mesures de répression</p> <p>Que la délivrance des documents d'exploitation soit conditionnée dans certains cas par le respect des mesures prises dans le cadre du contrôle</p> |
| <p>Les cas de contentieux continuent d'être traités de manière disparate et incohérente</p> <p>Le non-fonctionnement du SIGICOF et du SIGIF continue d'être une des causes de cette situation</p> | <p>Que l'installation des machines interfaces au sein des ministères de la Justice et des Finances soit faite</p> <p>Qu'une mise à jour rapide de la base centrale des données du SIGICOF soit faite au MINFOF</p> <p>Que des personnes chargées de sa gestion soient désignées</p> |
| <p>Le processus de suivi de contentieux est caractérisés par des lenteurs qui ne sont pas toujours justifiées et qui affectent le caractère dissuasif du contrôle forestier</p> | <p>Que la performance des services en charge du suivi soit contrôlée et améliorée</p> |
| <p>Des cas ayant fait objet de notifications définitives au même moment ne sont pas transmis en justice à la même période</p> | <p>Que tous les cas ayant fait objet de notifications définitives soient transmis en justice</p> |
| <p>Les synthèses publiées concernant le suivi des cas ne sont ni exhaustives, ni harmonisées, ne permettant pas d'analyse de l'évolution des cas sur une période donnée</p> | <p>Que chaque communiqué de presse reprenne toutes les rubriques des différentes étapes du contentieux forestier</p> |
| <p>Les cas de contentieux sont traités de manière sélective</p> | <p>Que le traitement des cas soit systématique et non sélectif</p> |
| <p>Les canaux de communication entre le MINFOF et le PRSF restent bouchés</p> <p>Entre autres, le projet de réunions mensuelles de suivi du contentieux où le PRSF devrait être présent n'a pas encore été appliqué</p> | <p>Que les réunions mensuelles de suivi du contentieux prévues d'être organisée par le MINFOF et incluant le PRSF soient mises en œuvre</p> |

► **CONCLUSIONS**

► **RECOMMANDATIONS d'améliorations**

| | |
|--|---|
| <p>Certains cas de contentieux sont déclarés justifiés en dehors des procédures légales. En effet, la loi précise qu'une fois qu'un procès-verbal de constat d'infraction forestière est établi, le contentieux qui s'ensuit ne peut être épuisé ou annulé que par une inscription en faux, une transaction exécutée ou une décision judiciaire. Le MINFOF fait état de contentieux justifiés en dehors de ces trois voies légales</p> | <p>Que la justification de tout contentieux forestier passe par les voies légales</p> <p>Que les contentieux omis et justifiés en dehors des voies légales soient remis sur la liste du prochain Communiqué de presse</p> |
| <p>La loi ne prévoit pas l'annulation d'un contentieux forestier par le Ministre sur demande d'un exploitant forestier, mais mentionne plutôt l'inscription en faux et définit une procédure bien particulière à cet effet. Des demandes d'annulation de contentieux sont de nature à induire le Ministre en erreur</p> | <p>Que des réponses négatives soient réservées à toutes les demandes d'annulation des contentieux forestiers</p> <p>Que les contentieux ayant fait objet de demandes en annulation soient poursuivis conformément à la loi</p> <p>Que toute demande en annulation d'un contentieux forestier ou d'une infraction forestière constatée par un procès-verbal (inscription de faux) soit référée à un juge, cela conformément à la loi</p> |
| <p>Le caractère peu dissuasif des sanctions et contrôles forestiers au cours des dernières années serait la cause de la résurgence des infractions qui étaient devenues moins récurrentes</p> | <p>Que le MINFOF prenne une stratégie dissuasive dans l'application des sanctions aux infractions forestières en vue de continuer dans la lancée de lutte contre l'exploitation illégale, entamée en 2001</p> |
| <p>Publications du MINFOF sur le cas de contentieux</p> | |
| <p>Le non-fonctionnement du SIGICOF et du SIGIF, ainsi que la mauvaise collaboration entre le MINFOF et les ministères de la justice et des finances, sont en partie responsables du caractère incohérent ou incomplet des publications</p> | <p>Que l'archivage des données sur le suivi du contentieux soit amélioré entre autres à travers la mise en fonctionnement du SIGICOF et l'utilisation du SIGIF</p> <p>Que des réunions mensuelles soient tenues entre les structures concernées afin d'améliorer la communication</p> |
| <p>La liste des contentieux forestiers produite par le MINFOF à fin de publication ne contient pas tous les cas de contentieux, notamment ceux soldés avant une publication, donnant ainsi la fausse impression que les sociétés concernées n'ont pas commis d'infraction</p> | <p>Que les publications du contentieux forestier comprennent les cas soldés ou payés en vue d'une plus grande transparence concernant les infractions forestières</p> |
| <p>Certains cas de contentieux ont tout simplement disparus sans preuve de leur apurement</p> | <p>Que les cas disparus du contentieux soit réinsérés dans le communiqués en vue d'une poursuite normale de la procédure</p> |
| <p>Suivi des recommandations suite à la détection d'infractions forestières et d'irrégularités</p> | |
| <p>Il n'existe pas de données fiables concernant les Autorisations de Récupération des Bois</p> | <p>Que le MINFOF établisse un répertoire des 'petits titres'</p> |
| <p>Aucune action de suivi des multiples recommandations de la mission thématique sur les ARB ou 'petits titres' n'a été prise à ce jour</p> | <p>Qu'un contentieux forestier soit ouvert contre les individus ou sociétés que la mission thématique sur les petits titres avait trouvés en violation de la loi</p> |
| <p>La création de la Commission d'enquête sur la traçabilité des documents d'exploitation des forêts communautaires dans la province du Centre est une étape positive dans la mise en application des recommandations faites à l'issue des missions de terrain, mais cette Commission n'a toujours pas siégé, 8 mois après sa création</p> | <p>Que la Commission d'enquête sur la traçabilité des documents d'exploitation des forêts communautaires dans la province du Centre soit rendue opérationnelle de toute urgence</p> |

► CONCLUSIONS

La fraude documentaire reste la forme dominante d'illégalité forestière, tous titres confondus

La pratique de minorer les volumes déclarés sur les carnets de chantier (DF-10) peut causer à l'Etat camerounais des manques à gagner pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de millions de FCFA chaque année

L'abandon en forêts de bois non-déclarés peut causer d'énormes pertes fiscales à l'Etat camerounais, de même que le traitement des bois avant leur mesurage

Les détenteurs de titres d'exploitation utilisent différents subterfuges afin d'éviter de payer la totalité des taxes et redevances forestières dues à l'Etat

Il existe un grand trafic illégal des documents de transport des forêts communautaires dans le secteur forestier camerounais, qui peut causer d'énormes manques à gagner au fisc camerounais

Il y a une ré-apparition de types d'illégalité qui semblaient avoir disparu du secteur, comme l'exploitation en dehors des limites des UFA Cette recrudescence semble être le fait du caractère non-dissuasif des sanctions aux infractions forestières de manière générale

► RECOMMANDATIONS

Que le MINFOF prennent des mesures indispensables en vue de mettre fin à la croissance de la pratique de fraude documentaire

Que les services de contrôle intensifient la fréquence des contrôles des DF-10

Que des sanctions appropriées soient prises lorsque l'inscription journalière des données d'exploitation dans le carnet de chantier prévue par la loi n'est pas faite par l'exploitant

Que davantage de contrôles sur le terrain soient effectués afin de s'assurer que les bois non-enregistrés sur DF-10 ne soient pas abandonnés en forêt

Que le contrôle autour de la fraude documentaire soit augmenté en impliquant tous les services compétents

Que chaque titre soit étudié de manière stratégique afin d'identifier les anomalies et fraudes potentielles, afin de définir les priorités des actions des brigades de contrôle

Que le MINFOF effectue une enquête administrative du service de délivrance et de retour des lettres de voitures des forêts communautaires

Que le MINFOF mette sur pieds une stratégie de lutte et de prévention du trafic illégal des lettres de voiture

Le MINFOF devrait prendre en compte ce retour d'expérience dans l'élaboration d'une stratégie plus dissuasive, en vue d'endiguer le retour de ce type d'infractions

► CONCLUSIONS

► RECOMMANDATIONS d'améliorations

| | |
|---|---|
| <p>L'accès aux rapports de mission de la BNC est une avancée perceptible dans la transparence</p> | <p>Que cet accès soit maintenu</p> |
| <p>L'Observateur Indépendant n'a pas été informé des notifications d'amendes effectuées à l'égard de certains contrevenants. La disponibilité des informations sur les notifications d'infraction est très réduite</p> | <p>Que l'Observateur soit informé des montants de notifications et autres informations sur le contentieux et que l'archivage de ces informations soit effectué à travers le SIGICOF afin d'augmenter la transparence sur le processus de suivi du contentieux</p> |
| <p>La réponse du MINFOF aux requêtes de missions de contrôle, prodiguées par l'Observateur à la suite de dénonciations émanant de communautés ou ONG locales, est souvent tardive, ce qui peut démotiver ces acteurs ou discréditer l'Observateur ainsi que le MINFOF</p> | <p>Que l'apport qu'offre la société civile soit considéré avec plus d'intérêt et d'interactivité, et exploité à la hauteur de l'intérêt qu'il présente</p> |
| <p>Diffusion de l'information</p> | |
| <p>La tenue des Comités de Lecture est irrégulière et bloque la publication des rapports de l'Observateur indépendant. Certains rapports de l'Observateur attendent un Comité de Lecture depuis plus de 8 mois, ce qui marque un recul important dans la transparence concernant la publication des informations forestières</p> | <p>Que le MINFOF, et plus particulièrement l'Inspection Générale, fasse diligence pour organiser la tenue mensuelle des séances de Comité de Lecture et que le délai d'examen des rapports de mission en Comité de Lecture ne dépasse pas quatre semaines après leur dépôt</p> |
| <p>Il existe de des longs délais avant la transmission des comptes-rendus des Comités de Lecture à l'Observateur Indépendant, ne permettant pas à ce dernier d'incorporer les commentaires reçus ni de publier ses rapports</p> | <p>Que le Comité fasse diligence dans la transmission des comptes-rendus à l'Observateur Indépendant</p> |
| <p>Certains rapports de missions ne sont pas examinés par le Comité de Lecture avec pour justification l'absence de rapports correspondants de la BNC, dont certains n'ont toujours pas été soumis presque un an après la réalisation des missions de terrain correspondantes. Cette nouvelle approche adoptée par le Comité de Lecture bloque la publication de certains rapports de l'Observateur</p> | <p>Que le Comité de Lecture examine les rapports selon leur ordre de soumission au MINFOF par l'Observateur Indépendant</p> <p>Que les rapports de terrain de l'Observateur Indépendant puissent être examinés et publiés en l'absence ou non de rapports de la BNC</p> <p>Qu'un contrôle qualitatif du travail effectué par la BNC soit fait afin d'adresser des délais excessifs de remise de leurs rapports</p> <p>Que la passation de service soit améliorée en cas de changement de personnel pour permettre la finalisation de rapports entamés par d'anciennes équipes et le suivi des dossier</p> |
| <p>Il existe des retards important dans l'émission de l'autorisation de publication en provenance du Ministre à l'Observateur Indépendant ralentissant la publication des rapports</p> | <p>Que la BNC fasse diligence en vue d'une signature rapide par le Ministre de la lettre portant quitus final de publication</p> |
| <p>Utilisation de l'information produite par l'Observateur</p> | |
| <p>Les informations publiées par l'Observateur ne sont que peu prises en compte par le comité de pilotage du projet</p> <p>En particulier, les recommandations pourraient alimenter des réflexions de fond sur les conditions politiques pouvant aboutir à faciliter leur mise en œuvre, par le biais d'échanges à un plus haut niveau</p> | <p>Que les membres du Comité de Pilotage soient davantage parties prenantes du projet « Observateur Indépendant », en terme d'analyse des recommandations produites et de développement de solutions politiques à leur mise en œuvre</p> |

ABRÉVIATIONS ET LEXIQUE

| | |
|----------------------|--|
| ARB | Autorisation de Récupération du Bois. Autorisation suspendue par la décision ministérielle No 0944 du 30 juillet 1999 |
| BNC | Brigade Nationale de Contrôle du MINFOF, remplaçant l'Unité Centrale de Contrôle du MINFOF |
| BPC | Brigade Provinciale de Contrôle du MINFOF |
| CDL | Comité de lecture. Mécanisme participatif et consultatif de revue des rapports de l'Observateur Indépendant permettant des échanges entre l'Observateur, le MINFOF et les bailleurs de fond |
| DF10 | Carnet de chantier : document présentant le volume de bois exploité par essence dans la forêt pour un titre en cours de validité |
| FC | Forêt Communautaire |
| GIC | Groupement d'Initiative Commune |
| GIS | Geographic Information System |
| GPS | Global Positioning System. Un système de navigation basé sur satellites qui permet de localiser des points sur la surface de la terre avec un haut degré de précision |
| IM-FLEG | Independent Monitoring in support of Forest Law Enforcement and Governance. Observation Indépendante en soutien à la mise en application de la loi forestière et la gouvernance |
| LV | Lettre de Voiture. Document officiel dont doit disposer tout transporteur de produits forestiers indiquant l'origine, la quantité et les caractéristiques des produits |
| MINFOF | Ministère des Forêts et de la Faune |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| Petits titres | Autorisations de récupération de bois, ouvertures de route, enlèvements de bois, et titres similaires communément appelés 'petits titres' |
| PSFE | Programme Sectoriel Forêt Environnement |
| PSRF | Programme de Sécurisation des Recettes Forestières |
| PV | Procès-Verbal |
| REM | Resource Extraction Monitoring |
| SEGIF | Service de Gestion des Informations Forestières |
| SIGICOF | Système Informatique de Gestion des Infractions et du Contentieux Forestier |
| SIGIF | Système Informatique de Gestion d'Informations Forestières |
| SNCFF | Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques |
| TdR | Termes de référence |
| UCC | Unité Centrale de Contrôle, ancienne structure de contrôle remplacée par la BNC (25 août 2005). Voir BNC |
| UFA | Unité Forestière d'Aménagement |
| VC | Vente de Coupe. Vente d'un volume sur pied autorisant l'exploitation pour une période de temps donnée d'un volume précis de bois dans une zone limitée (2 500 ha) qui ne doit pas excéder le potentiel d'exploitation annuelle |

LISTE DE RAPPORTS DE REM SUR L' OBSERVATION INDEPENDANTE DISPONIBLES SUR WWW.REM.ORG.UK

Cameroun

Rapports trimestriels d'analyse de la mise en application de la loi forestière et du suivi des infractions

- Rapport trimestriel n°1, mars à juin 2005
- Rapport trimestriel n°2, juin à septembre 2005
- Rapport trimestriel n°3, septembre à décembre 2005
- Rapport trimestriel n°4, décembre 2005 à mars 2006
- Rapport trimestriel n°5, mars 2006 à mai 2006
- Rapport trimestriel n°6, juin 2006 à août 2006
- Rapport trimestriel n°7, septembre 2006 à novembre 2006
- Rapport trimestriel n°8, décembre 2006 à février 2007

Rapports de missions de terrain comprenant les résultats des enquêtes effectuées sur les infractions forestières

52 rapports de mission de terrain ont été publiés depuis mars 2005 couvrant plus de 130 titres forestiers

Tanzanie

Rapport de mission de faisabilité de REM pour l'établissement d'un projet d'Observation Indépendante en soutien à la mise en application de la loi forestière et la gouvernance, juillet 2006

République du Congo (Brazzaville)

Rapport de mission de faisabilité de REM pour l'établissement d'un projet d'Observation Indépendante en soutien à la mise en application de la loi forestière et la gouvernance, octobre 2005

République Démocratique du Congo (Kinshasa)

Recommandations de REM pour l'Observateur Indépendant de la conversion des anciennes licences forestières, octobre 2004



Usine de transformation, Société Alpicam, Région de Kika, 2 septembre 06



Resource Extraction Monitoring, Royaume uni
69a Lensfield Road, Cambridge CB2 1EN, UK
Tel: +44 (0) 1223 314 589 Fax: +44 (0) 1223 359 048
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

Bureau de Resource Extraction Monitoring, Cameroun
B.P. 11317, Yaoundé, Cameroun
Tel/Fax : +237 220 10 92
OI.Cameroun@rem.org.uk
www.observation-cameroun.info